

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE BERGHEIM



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Sous la présidence de Mme Elisabeth SCHNEIDER, Maire

Le trois novembre deux mille vingt-cinq à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire en mairie, salle du Conseil Municipal. La séance était présidée par Madame Elisabeth SCHNEIDER, Maire.

Date de convocation : 29/10/2025

Nombre de membres élus : 19

Nombre de conseillers en fonction : 19

Quorum : 10

Nombre de conseillers présents : 17 (p. n° 1)

Nombre de conseillers présents : 19 (p. n° 2 à 18)

Nombre de procuration : 0

Etaient présents :

Madame Elisabeth SCHNEIDER, Maire, Monsieur François MULLER, Madame Nadia MEDDAD, Monsieur Nicolas THIRIAN (arrivé à 18H33, point n° 2), Madame Sidonie HALBOUT, Monsieur Christian BOHN, Adjoints au Maire, Madame Gabrielle ROLLI, Messieurs Rémi GOETTELMANN, Georges LISCHETTI, Denis DEISS, Mesdames Fabienne STEIB, Sandrine ANTONI, Monsieur Frédéric PLATZ, Mesdames Patricia BECKER, Rosalie STAEHLY GOMES (arrivée à 18H33, point n° 2), Messieurs Jean-Paul LEY, Jean-François HALLER, Madame Christine BOPP et Monsieur Jean-Pierre HAAG, Conseillers Municipaux.

Absent excusé et représenté : néant.

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas THIRIAN, Adjoint au maire (p. n° 1)

Mme Rosalie STAEHLY GOMES, Conseillère Municipale (p. n° 1)

Absent non excusé : néant.

A donné procuration de vote : néant.

---oooOooo---

Madame le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation des secrétaires de séance et des questions diverses
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2025
3. Communication des décisions du Maire
4. Palmarès du concours communal de fleurissement
5. Révision des statuts de Territoire d'Energie Alsace
6. Contrat de bail à ferme
7. Convention de mise à disposition de deux terrains à l'Association Moto-Club de Bergheim
8. Convention de mise à disposition de matériel entre la Commune de Châtenois et la Commune de Bergheim - Police municipale
9. Renouvellement de la convention de partenariat et de financement entre les Communes de BERGHEIM, RORSCHWIHR et SAINT-HIPPOLYTE 2026-2028
10. APP - Travaux de curage d'un étang et demande de participation financière
11. Tarifs communaux 2026
12. Instauration et fixation des conditions d'exercice du travail à temps partiel
13. Modification de la délibération n° 13 du 29/06/2015 relatif à la fixation du taux de promotion pour l'avancement de grade
14. Création et suppression d'emplois permanents et approbation de l'état du personnel
15. Adhésion à la convention de participation risque « Prévoyance » mise en place par le Centre de Gestion de la FPT du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque « Prévoyance » 2026-2031
16. Rapport des comptes rendus de commissions
17. Points divers - Communications
18. Questions diverses

POINT 1. DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE ET DES QUESTIONS DIVERSES

*Sur proposition de Madame le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DESIGNE** Madame Sidonie, adjointe au maire, secrétaire de séance
- **DESIGNE** Madame Valérie DEJONGHE, secrétaire auxiliaire
- **NOMME** Madame Fabienne STEIB, conseillère municipale, rédactrice du point des questions diverses.

POINT 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

Aucune observation n'ayant été formulée ni par écrit, ni oralement, le procès-verbal est définitivement adopté, à l'unanimité des membres présents.

POINT 3. COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

En vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation, qui n'appellent aucune observation :

- Décision n° 049/2025 du 29/09/2025 portant sur la location du lot de jardin des Remparts n° 65, à effet du 25 septembre 2025.
- Décision n° 050/2025 du 07/10/2025 relative à l'acquisition de décors de Noël auprès de la société BLACHERE ILLUMINATION de 84-Apt, pour un montant de 3 318 € TTC.
- Décision n° 051/2025 du 07/10/2025 portant sur la réalisation des travaux de remplacement des cartes électroniques sur la borne de recharge pour véhicules électriques située au jardin de ville, confiés à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESSY de 68-Colmar, pour un montant de 4 697,12 € TTC.
- Décision n° 052/2025 du 15/10/2025 portant sur l'avenant au devis établi par KOVACIC HABITAT de 67-Erneslheim sur Bruche, relatif à la fourniture et pose à l'identique de deux portes de garages au presbytère, pour un coût révisé à 7 918,78 € TTC (au lieu de 8 132,19 € TTC).
- Décision n° 053/2025 du 22/10/2025 portant sur les travaux de fabrication et de pose d'une nouvelle passerelle métallique au lieudit Vordere Wasserschleif, confiés à la société LM FER de 68-Guémars, pour un montant de 11 510,40 TTC, hors travaux de fondation.
- Décision n° 054/2025 du 22/10/2025 portant sur l'acquisition de 15 casques de sapeurs-pompiers et 15 lampes frontales auprès de la société ROSENBAUER de 69-Meyzieu, pour la somme de 8 489,28 € TTC (livraison prévue semaine 04/2026).
- Décision n° 055/2025 du 24/10/2025 portant sur le non usage du droit de préemption urbain à la demande d'aliénation d'immeubles enregistrée, relative à la vente de la propriété sise 10 rue des Celtes (lot n° 3 : un appartement, lot n° 17 : un garage, lot n° 34 : une cave, et lot n° 55 : un jardin).
- Décision n° 056/2025 du 31/10/2025 portant sur le non usage du droit de préemption urbain à la demande d'aliénation d'immeuble enregistrée, relative à la vente de la propriété sise 46 rue des Vignerons.

POINT 4. PALMARES DU CONCOURS COMMUNAL DE FLEURISSEMENT

Monsieur François MULLER, adjoint délégué au fleurissement présente le palmarès du concours communal des maisons fleuries 2025.

VU le palmarès du concours communal des maisons fleuries 2025 établi selon la meilleure note obtenue par le jury et classé, du 1^{er} au 6^{me} prix, suivi d'un prix d'encouragement

VU les sept catégories de maisons fleuries :

- Catégorie 1 : maisons avec balcon ou terrasse
- Catégorie 2 : façades fleuries
- Catégorie 3 : maisons avec jardin
- Catégorie 4 : commerces-hébergements
- Catégorie 5 : collectifs
- Catégorie 6 : potagers fleuris
- Catégorie 7 : aménagement paysager

*Entendu l'exposé de Monsieur François MULLER, adjoint délégué au fleurissement,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,*

DECIDE

- d'allouer aux lauréats, sous forme de bons pour l'achat de fleurs, les prix figurant sur l'état annexe ci-joint
- d'inscrire un crédit prévisionnel de 6 855 € au budget primitif 2026, article 65132.

Vote à main levée

Nombre de votants : 19	Dont présents : 19	Dont procuration : 0
Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

POINT 5. REVISION DES STATUTS DE TERRITOIRE D'ENERGIE ALSACE

VU les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n° 973051 du 19 décembre 1997, portant création du Syndicat départemental d'Electricité du Haut-Rhin et les statuts annexés.
- Arrêté préfectoral n° 992887 du 12 novembre 1999, portant modification du périmètre par adhésion des communes de Courtavon, Geispitzen, Grentzingen et Réguisheim au 1^{er} janvier 2000.
- Arrêté préfectoral n° 003205 du 6 novembre 2000, portant modification de la dénomination du Syndicat et des statuts pour l'extension à la compétence gaz.
- Arrêté préfectoral n° 2008-352-5 du 17 décembre 2008 portant adhésion de la Ville de Mulhouse au Syndicat le 1^{er} janvier 2009.
- Arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2015, portant adhésion de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au Syndicat le 1^{er} janvier 2016.
- Arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016, portant adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé au Syndicat le 1^{er} juillet 2016 et modifiant la dénomination du Syndicat en Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2017, portant adhésion de la Ville de Hésingue le 1^{er} janvier 2018.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2019, portant modification des statuts modifiés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2022, portant modification des statuts et modifiant la dénomination du Syndicat en Territoire d'Energie Alsace.
- Arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2023 portant adhésion de la communauté de communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim le 1^{er} janvier 2024.

VU la délibération du Comité Syndical n° 2025/34 du 23 septembre 2025 approuvant le projet de nouveaux statuts et sollicitant l'avis des membres en application de l'article L.5211-20 du CGCT

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts de Territoire d'Energie d'Alsace

Considérant la volonté de TEA de renforcer son action au profit de ses membres, notamment dans le domaine de la transition énergétique, et la nécessité de clarifier ses compétences et ses domaines d'intervention

Considérant la nécessité de modifier la gouvernance de TEA afin de tenir compte de l'évolution du nombre de ses membres, en augmentant le nombre de représentants à l'assemblée délibérante à 50 membres et en modifiant le mode de fonctionnement des suppléants

*Sur proposition de Madame le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **EMET** un avis favorable sur ces nouveaux statuts révisés et ci-annexés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 23 septembre 2025
- **DEMANDE** à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les statuts de Territoire d'Energie d'Alsace.

Vote à main levée

Nombre de votants : 19	Dont présents : 19	Dont procuration : 0
Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

POINT 6. CONTRAT DE BAIL A FERME

VU la demande de renouvellement du contrat de bail à ferme précédemment consenti à la GAEC UHL-BRUPPACHER, à effet du 10 novembre 2025, portant sur la location d'une parcelle de terre, sise lieudit Buehl Und Hagenbach sur le ban communal de Bergheim, cadastrée en section 33 n° 214 d'une superficie de 45.70 ares, intégrée à un filot de culture

VU le montant de fermage PM 2024/2025 de 58 € (hors frais divers), actualisable pour la période 2024/2025

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 et suivants

VU le Code Rural

VU l'arrêté préfectoral de la DDT du Haut-Rhin du 06 novembre 2024 portant sur le statut juridique du fermage agricole hors viticole applicable à compter du 11 novembre 2024, à tous les contrats renouvelés et à tous les nouveaux contrats conclus

Considérant que la candidature présentée par le demandeur remplit toutes les conditions requises pour l'attribution d'un bail rural

*Sur proposition de Madame le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **APPROUVE** la conclusion d'un bail rural au profit de la GAEC UHL-BRUPPACHER de 68-Illhaeusern, représentée par Monsieur Philippe UHL, gérant, portant sur la location de la parcelle cadastrée en section 33 n° 214, d'une superficie de 45,70 ares de terre
- **FIXE** la date d'effet du bail au 11 novembre 2025, pour une durée de 9 ans, renouvelable par tacite reconduction
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit bail ainsi que tout document y afférent.

Vote à main levée

Nombre de votants : 19	Dont présents : 19	Dont procuration : 0
Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

POINT 7. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX TERRAINS A L'ASSOCIATION MOTO-CLUB DE BERGHEIM

Préambule :

La Commune loue actuellement, par contrat de bail à ferme, deux terrains à l'Association MOTO-CLUB de Bergheim. Ce contrat arrive à échéance le 10 novembre 2025. Dans le cadre de son renouvellement, la Commune souhaite formaliser une convention de mise à disposition au profit de l'Association.

Les parties conviennent expressément que cette convention ne relève ni du régime des baux commerciaux, ni de celui des baux d'habitation, ni du régime des baux ruraux et des fermages, l'usage des terrains étant exclusivement dédié à des activités sportives et de loisirs.

Il est précisé que les autres terrains utilisés par le Moto-Club à l'ouest de la parcelle communale (section 36, parcelle 35) appartiennent, l'un à un propriétaire privé et l'autre à l'Association Foncière de Remembrement de Bergheim, ce dernier terrain loué dans le cadre d'une concession précaire, renouvelée annuellement.

VU le projet de convention de mise à disposition de deux terrains communaux, à établir entre la Commune de Bergheim et l'Association du Moto-Club de Bergheim, ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition des terrains communaux situés à Bergheim, au lieudit Lützenmatten, cadastrés en section 36, parcelle n° 35, d'une superficie de 14,91 ares et parcelle n° 36, d'une superficie de 8,94 ares, destinés à la pratique du Motocross et Pit Bike

Considérant la volonté commune des parties de formaliser les conditions d'occupation et d'utilisation desdits terrains

Il est convenu ce qui suit :

- La Commune de Bergheim met à disposition de l'Association du Moto-Club de Bergheim les deux terrains communaux susmentionnés à compter du 11 novembre 2025, pour une durée de 9 années.
- Cette mise à disposition sera renouvelable par tacite reconduction, par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties, avec un préavis de 6 mois.
- Le loyer annuel est fixé à 50 €.

*Sur proposition de Madame le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **APPROUVE** la convention ci-annexée
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document y afférent.

Vote à main levée

Nombre de votants : 19	Dont présents : 19	Dont procuration : 0
Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

POINT 8. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ENTRE LA COMMUNE DE CHATENOIS ET LA COMMUNE DE BERGHEIM - POLICE MUNICIPALE

VU le projet de convention de mise à disposition de matériel entre la Commune de Châtenois et la Commune de Bergheim, portant plus précisément sur le prêt d'un radar jumelle destiné à la réalisation de contrôles de vitesse par le service de police municipale, et précisant les modalités de prêt

Considérant que la Commission de la Circulation et de la Sécurité, réunie le 24 octobre 2025 sous la présidence de M. Christian BOHN, adjoint au maire, a émis un avis favorable à ce dispositif

*Sur proposition de Madame le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité,*

- **APPROUVE** la convention ci-annexée, sous réserve que l'agent de police municipale dispose des autorisations et habilitations requises, conformément à la réglementation en vigueur, et ce, avec effet à compter de la date de signature par la Commune de Châtenois
- **DIT** que des crédits suffisants figurent au budget primitif pour couvrir le montant forfaitaire de prêt fixé à 200 €/an
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette convention.

Vote à main levée

Nombre de votants : 19	Dont présents : 19	Dont procuration : 0
Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 1 M. F. MULLER

POINT 9. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LES COMMUNES DE BERGHEIM, RORSCHWIHR ET SAINT-HIPPOLYTE 2026-2028

Instaurée le 1^{er} janvier 2023, la convention de partenariat et de financement entre les communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte arrive à échéance et nécessite son renouvellement.

Il apparaît notamment opportun d'y intégrer la possibilité d'acquérir divers matériels et équipements indispensables au bon fonctionnement du service et à la sécurité de l'agent, afin d'éviter toute modification ultérieure de la présente convention. Par ailleurs, la participation financière des communes est réévaluée à 38 €/heure, contre 30 €/heure précédemment.

En complément du renouvellement de la convention, Madame le Maire soulève la question de l'armement du policier pluri-communal, sujet qui a préalablement été évoqué lors de réunions des commissions compétentes, et sollicite l'avis du Conseil Municipal.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.512-1 et L.512-4 et R.512-1 à R.512-4
- VU** le projet de renouvellement de la convention de partenariat et de financement à établir entre les communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte portant création d'un service de police pluri-communale, ci-annexé
- VU** le projet de renouvellement de la convention de coordination de la police municipale de Bergheim et des forces de sécurité de l'Etat, ci-annexé

Considérant que les présentes conventions ont été approuvées par les communes de Rorschwihr et de Saint-Hippolyte, respectivement par la délibération n° 2025.05.24 en date du 27 octobre 2025 et par la délibération n° 5 (53/2025) en date du 21 octobre 2025, et que celles-ci se sont déclarées favorables à l'armement des agents concernés

- VU** l'observation émise, ainsi que la modification apportée à l'annexe 1 de la convention de coordination entre la police municipale de Bergheim et les forces de sécurité de l'Etat, notamment en ce qui concerne la rectification de l'élu en charge de la sécurité, à savoir M. Christian BOHN, adjoint au maire délégué, en remplacement de M. Nicolas THIRIAN

*Sur proposition de Madame le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité,*

- **APPROUVE** la convention de partenariat et de financement portant renouvellement d'une police pluri-communale entre les communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028
- **APPROUVE** la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat pour la période 2026/2028
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions et tous documents s'y rapportant
- **EMET** un avis favorable à l'armement du policier pluri-communal.

Vote à main levée

Nombre de votants : 19	Dont présents : 19	Dont procuration : 0
Pour : 15	Contre : 1 M. J.-F. HALLER	Abstentions : 3 MM. G. LISCHETTI, F. PLATZ, Mme C. BOPP

POINT 10. APP - TRAVAUX DE CURAGE D'UN ETANG ET DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE

VU la demande de l'A.P.P. de Bergheim sollicitant une participation financière communale aux travaux projetés de curage du petit étang de pêche, situé au lieudit Aeschbruech, en section 35, parcelle 12

VU le devis présenté par la SAS Gérard JEHL, sise à 67-Artolsheim, pour un montant de 2 846,40 € TTC, établi à l'ordre de l'association

Considérant que ces travaux ne nécessitent pas le dépôt d'une autorisation particulière au titre de la loi sur l'Eau, le lieu de stockage des boues extraites n'étant situé ni en zone inondable, ni en zone humide, et ne se trouvant pas à proximité immédiate de l'étang concerné

*Sur proposition de Madame le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'A.P.P. de Bergheim à hauteur de 50% du montant TTC, soit la somme de 1 423,20 €
- **DIT** que des crédits suffisants figurent au chapitre de la section de fonctionnement du budget primitif
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document y afférent.

Vote à main levée

Nombre de votants : 19	Dont présents : 19	Dont procuration : 0
Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

POINT 11. TARIFS COMMUNAUX 2026

*Vu l'exposé et sur proposition de Madame le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité,*

- **DECIDE** de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs publics tels que présentés dans l'état annexe ci-joint. Les prix s'entendent toutes taxes comprises.
- **PREND ACTE** qu'une réflexion sera engagée, par les Commissions Réunies et en concertation avec les acteurs concernés, en vue d'une éventuelle redéfinition des tarifs appliqués aux associations locales concernant la location des salles. Cette démarche vise à soutenir leurs initiatives dans l'organisation de fêtes annuelles et autres manifestations contribuant à la vie sociale, culturelle et associative.

Vote à main levée

Nombre de votants : 19	Dont présents : 19	Dont procuration : 0
Pour : 13	Contre : 0	Abstentions : 6 MM. F. MULLER, D. DEISS, J.-P. LEY, J.-F. HALLER, Mme C. BOPP et M. J.-P. HAAG.

POINT 12. INSTAURATION ET FIXATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

La Maire rappelle à l'assemblée :

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du comité social territorial, préalable à sa décision attendue le 06 novembre prochain

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité à titre formel, afin de formaliser la mise en œuvre du dispositif de travail à temps partiel au sein des services communaux

Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion d'une naissance, jusqu'à trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- en cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

*Sur proposition de Madame le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet
- les agents contractuels occupant un emploi à temps complet
- les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 2 :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit
- annuel : sous forme de cycles définis par les services.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 4 :

Les quotités de temps partiel de droit ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet peuvent être fixées entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

ARTICLE 5 :

Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave
- le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 7 :

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 8 :

Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

Vote à main levée

Nombre de votants : 19	Dont présents : 19	Dont procuration : 0
Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

POINT 13. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 13 DU 29/06/2015 RELATIF A LA FIXATION DU TAUX DE PROMOTION POUR L'AVANCEMENT DE GRADE

En application de l'article L.522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social Territorial.

VU la délibération n° 13 du 29 juin 2015 portant sur la fixation des taux de promotion relatif à l'avancement de grade

Considérant qu'il y lieu de procéder à sa mise à jour de ladite délibération, afin d'actualiser les taux de promotion applicables à chaque grade d'avancement, à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

Sur rapport de Madame le Maire

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.522-27

VU l'avis rendu par le comité social territorial n° CST2025/298 du 30/10/2025

VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin

Considérant que le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est déterminé par le produit du nombre de fonctionnaires remplissant les conditions requises pour cet avancement par un taux de promotion

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **le taux de promotion applicable à chaque grade d'avancement, à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, est fixé à 100 %**
- le nombre maximal de fonctionnaires promus est égal au produit des effectifs remplissant les conditions d'avancement par ce taux.

Vote à main levée

Nombre de votants : 19	Dont présents : 19	Dont procuration : 0
Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

POINT 14. CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS ET APPROBATION DE L'ETAT DU PERSONNEL

Sur rapport de l'autorité territoriale,

L'autorité territoriale expose que les pratiques passées portant sur la création de postes se réfèrent uniquement aux grades, sans définir ni préciser les missions attachées à un emploi créé et que ces pratiques ne répondent pas totalement aux exigences légales, qui imposent aux collectivités territoriales de préciser la liste des emplois créés et d'en définir le contenu.

La notion d'emploi renvoie aux fonctions et aux missions confiées à un agent public, tandis que le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. En effet, le grade est distinct de l'emploi.

En outre, la présente délibération permettra également de faciliter et de simplifier la gestion du personnel, notamment lors des embauches ou des avancements de grade et de rendre plus lisible l'organisation interne de la collectivité territoriale.

L'autorité territoriale propose donc de régulariser cette situation en procédant à la création de l'ensemble des emplois permanents et en adoptant le présent état du personnel (= tableau des effectifs / des emplois), en lieu et place des emplois, postes et/ou grades existants.

L'autorité territoriale précise que la présente régularisation n'emporte pas recrutement de personnel supplémentaire et n'a aucune incidence sur le personnel actuellement en place.

L'organigramme de la collectivité territoriale et les fiches de postes du personnel en place ne sont pas impactés par la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2313-1 et R.2313-3

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1 et suivants et ses articles L.411-1 et suivants

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3

VU l'avis préalable rendu par le comité social territorial n° CST2025/302 le 30/10/2025

VU l'organigramme de la collectivité territoriale et les fiches de poste

VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent l'adoption de l'état du personnel

DECIDE :

- **de procéder à la suppression des postes** listés ci-après :

o à effet du 1^{er} janvier 2026 :

- 3 postes d'adjoints techniques
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet, au taux horaire de 80 % annualisé
- 2 postes d'agent de maîtrise, à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet

o à effet immédiat :

- 1 poste de rédacteur, à temps complet
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe, à temps complet
- 1 poste d'attaché territorial principal, à temps complet

- **de procéder à la création des emplois permanents** de la Commune de BERGHEIM listés ci-après, à effet du 1^{er} janvier 2026 :

- adjoint d'animation de 1^{ère} classe, au taux horaire de 80 % annualisé
- agent de maîtrise à temps non complet (80 %)
- agent de maîtrise principal, à temps complet
- rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet

et d'adopter l'état du personnel, à effet du 1^{er} janvier 2026 ci-annexé, dans les conditions suivantes :

Les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel territorial de droit public, sur le fondement de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique, compte tenu du fait que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation.

Les emplois permanents occupés par des agents contractuels territoriaux de droit public seront rémunérés par référence à un échelon du grade retenu par l'autorité territoriale, sous réserve du respect des grades associés à l'emploi permanent à pourvoir.

Les fonctions et les missions exercées sont définies dans la fiche de poste de chaque emploi permanent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité territoriale.

Vote à main levée

Nombre de votants : 19	Dont présents : 19	Dont procuration : 0
Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

POINT 15. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « PREVOYANCE » MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU HAUT-RHIN ET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN RISQUE « PREVOYANCE » 2026-2031

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code des assurances

VU le Code de la mutualité

VU le Code de la sécurité sociale

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 à L.827-11

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

VU l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025

VU la circulaire n° RDFB.12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

VU les délibérations du 26 mars 2024 et du 8 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

VU la délibération n° 4 en date du 11 mars 2025 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance et approuvant l'accord collectif local signé le 7 février 2025

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / Relyens

VU l'avis du Comité Social Territorial n° PSC-P 2025/271 en date du 23 octobre 2025

*Sur proposition de Madame le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation

Article 3 : de fixer le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 40 € par mois

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque Prévoyance proposée par le Centre de Gestion, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Vote à main levée

Nombre de votants : 19	Dont présents : 19	Dont procuration : 0
Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

POINT 16. RAPPORT DES COMPTES RENDUS DE COMMISSIONS

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le conseil d'administration s'est réuni le 8 octobre 2025 sous la présidence de Madame le Maire.

Rapporteur de séance : Elisabeth SCHNEIDER.

Commissions locales Eau potable et Assainissement

Les commissions se sont réunies le 9 octobre 2025, sous la présidence de M. Xavier BARBIN, directeur adjoint du Territoire Alsace Centrale du SDEA.

Rapporteur de séance : François MULLER.

Les rapports sont annexés au procès-verbal.

Le Conseil Municipal des Jeunes

L'élection du CMJ s'est tenue le 17 octobre 2025 à l'école. S'en suivra leur installation, en mairie, le 05 novembre prochain. Ont été élus : Léon DEISS, Sophie LEONHART et Jules RANCHOUX, élèves du CM1, restent élus : Maxence DURET, Augustin FRANCOIS, Liliana GOMES, Mathéo HUGG STOCK, Roxanne THOMAS et Louisa WOLFF, élèves de CM2. Il est précisé que le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) compte actuellement 9 élus au lieu des 12 prévus, en raison d'un nombre insuffisant de candidatures. Parmi les prochaines actions du CMJ figurent : la participation aux événements organisés en novembre, ainsi que le lancement d'un projet d'actions et de communication autour du thème de la salubrité publique.

Rapporteur de séance : Rosalie STAEHLY GOMES.

Commissions de la Circulation et de la Sécurité et de la Voirie et des Réseaux

Les commissions se sont réunies le 24 octobre 2025, sous la présidence de M. Christian BOHN.

Nota : pour des raisons de sécurité, à compter du 1^{er} janvier 2026, un panneau « STOP » sera installé au niveau de la rue des Vignerons, à l'intersection avec les rues de la Croix et Porto Neuve. L'emprise du carrefour sur la rue des Vignerons sera également réduite pour améliorer la visibilité et la sécurité. Dans un premier temps, cet aménagement sera mis en place à titre provisoire, pour une phase de test.

Rapporteur de séance : Christian BOHN.

Le rapport est annexé au procès-verbal.

POINT 17. POINTS DIVERS - COMMUNICATIONS

17.1 Personnel communal : recrutement d'un saisonnier

VU la délibération n° 6.3 du 15 juin 2020 relative au recours au service de missions temporaires du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin

*Sur proposition de Madame le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le recrutement de M. Léo RAUCH dans le cadre d'un contrat à durée déterminée via le service de missions temporaires du Centre de Gestion du Haut-Rhin, affecté au service technique de la commune, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour la période du 4 mai au 30 juin 2026, afin de renforcer l'équipe durant la saison printanière
- **FIXE** la rémunération par référence à un échelon correspondant au grade d'adjoint technique
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer le contrat de travail, ainsi que tout document afférent.

Vote à main levée

Nombre de votants : 19	Dont présents : 19	Dont procuration : 0
Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

17.2 Dossiers d'urbanisme

Le rapport des dossiers d'urbanisme pour la période du 10 septembre au 27 octobre 2025 tel qu'établi par le service de l'urbanisme, est annexé au présent procès-verbal. Pour mémoire, les dossiers d'urbanisme sont consultables de préférence les 1^{ers} et 3^{èmes} vendredis du mois, de 16H à 17H.

17.3 Recours gracieux contre le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027

Pour mémoire, par délibération n° 13 du 28 février 2022, le Conseil Municipal a soutenu la démarche du Syndicat Mixte de Rivières de Haute-Alsace portant sur les demandes suivantes :

- la modification de la rédaction de l'article O3.4.D3
- l'abandon de l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble des documents d'urbanisme
- la prise en compte des aménagements hydrauliques dans la qualification de l'aléa dès lors qu'ils ont été conçus pour la crue de référence
- le maintien de son avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin -Meuse 2022/2027.

Par courrier en date du 17 octobre dernier, le Tribunal Administratif de 67-Strasbourg a notifié à la Commune le jugement rendu en date du 16 octobre 2025, relatif au recours déposé par le Syndicat Mixte Rivières de Haute-Alsace et autres (dossier n° 2206003). Ce jugement ouvre un délai d'appel de deux mois. Le Conseil Municipal en prend acte et ne formule pas d'observation particulière sur la décision suivante :

- le premier alinéa de la disposition O3.2-D3, ainsi que la disposition O3.4-D3 du PGRI des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, sont annulés en tant qu'ils confient aux collectivités locales la détermination d'une bande d'inconstructibilité derrière les ouvrages de protection temporaire
- L'Etat versera aux requérants une somme de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative
- le surplus des conclusions des requérants est rejeté.

17.4 Proposition de contrat de services WeMagnus

VU l'offre reçue de la société *WeMagnus* portant sur un contrat de services d'une durée ferme de trois ans, incluant l'accès aux solutions de comptabilité, gestion de la dette, état civil, élections, factures et autres applications, ainsi qu'aux services d'assistance, de déploiement, de mise à jour et d'hébergement, pour un tarif annuel de 9 216 € TTC, hors indexation annuelle

Considérant que la solution *EMagnus* est appelée à disparaître d'ici deux ans, sans suivi de mise à jour

*Sur proposition de Madame le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le devis tel qu'établi par la société BERGER LEVRAULT de 92-Boulogne-Billancourt pour une migration prévue au courant du 1^{er} semestre 2026

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif général de la Ville pour l'exercice 2026
- **PREND ACTE** que le SIE de Bergheim, Saint-Hippolyte et Environs sera sollicité pour une éventuelle participation financière annuelle (solutions comptables, budgétaires, immobilisations et dettes) et **CHARGE** Madame le Maire de définir les modalités et conditions de cette mise en œuvre
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette opération.

Vote à main levée

Nombre de votants : 19	Dont présents : 19	Dont procuration : 0
Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

17.5 Communications de Madame le Maire

Le Conseil Municipal prend acte des informations suivantes, communiquées par Madame le Maire :

- Conformément à la décision du Conseil Municipal n° 6.3 en date du 31 mars 2025, La Poste a récemment transmis le tableau de classement des voies communales, accompagné d'un plan. Ce dernier fait actuellement l'objet d'une vérification par le service de l'urbanisme. A suivre.
- Les élus ont été destinataires, par courriel du 14 octobre dernier, des éléments suivants :
 - o concernant l'installation de gens du voyage :
 - copie de la lettre de réponse du Préfet du Haut-Rhin réceptionnée le 1^{er} octobre dernier, faisant suite à notre courrier du 6 août 2025,
 - copie de la lettre adressée aux sénateurs du Haut-Rhin en date du 25 septembre dernier, avec la précision que le Sénateur Christian KLINGER en a accusé réception en date du 13 octobre dernier. Il nous informe qu'un projet de loi a été élaboré afin de renforcer les sanctions et d'améliorer la répression des installations illicites sur les domaines, qu'ils soient privés ou publics. Il souligne toutefois que ce texte, très attendu par les élus locaux, n'a pas encore été examiné par le Parlement, en raison de l'instabilité gouvernementale actuelle.
 - copie de l'arrêté du maire n° 2025/132 portant réglementation permanente de l'accès et de l'utilisation des terrains de football du stade municipal Christophe Kropf (*deux panneaux comportant cet arrêté seront installés prochainement sur le site du stade*).
 - o cf au point n° 3 du PV des délibérations du Conseil Municipal du 15/09/2025, notamment la décision du maire n° 044/2025 du 08/08/2025, copie de l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de EPF ALSACE fixant le prix d'acquisition des terrains dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités du Muehlbach, sur les territoires de Bergheim et Guémar.
 - o support présenté lors de la réunion organisée par la CCPR le 6 octobre dernier portant sur la formation relative à la Communication en période préélectorale des élections municipales 2026.
 - o copie de l'arrêté préfectoral du 09/10/2025 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CCPR, applicable à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux 2026.
 - o brochure « Construisez ou rénovez » relative à l'opération BIMBY BUNTI, menée avec le bureau d'études Villes Vivantes via la CCPR. Cette initiative vise à accompagner les propriétaires des 16 communes du Pays de Ribeauvillé dans leurs projets : - création de logements neufs (BIMBY) ou - réhabilitation et de reconfiguration de biens immobiliers existants (BUNTI), afin de créer une offre de logements bien situés, abordables et sans étalement urbain. Les habitants peuvent bénéficier d'une ingénierie sur mesure, conçue pour répondre à toutes les problématiques liées à la construction ou à la rénovation. *La brochure est diffusée sur l'ensemble des supports de communications de la commune et de la CCPR.*
- La préparation du bulletin annuel « Bergheim Regards 2025 » est en cours. Il est précisé que la date limite de remise des articles est fixée au plus tard au 14 novembre prochain. A suivre.
- La sortie en forêt communale, prévue le samedi 15 novembre, est maintenue. Elle sera guidée par M. Jonathan DELAVENNE, agent de l'ONF. Le départ est fixé à 9 heures depuis le parking du CSC.
- Madame le Maire, M. François MULLER, adjoint délégué à l'environnement, MM. Quentin MEYER et Sven WITTENMANN, agents techniques, se rendront le 18 novembre prochain à 68-Bischhoffshausen, pour assister à la cérémonie de distinction « Commune Nature » Edition 2025, dans le cadre du renouvellement de ce label. Le résultat ne sera dévoilé qu'à cette occasion. A suivre.
- Dans le cadre de la prochaine collecte pour la Banque Alimentaire, prévue le 29 novembre prochain, et avec le concours de Mmes Odette BOPP, Marie-Antoinette BRENDL et Elisabeth THEURER, qui assureront la réception des dons, le Conseil Municipal est d'ores et déjà chaleureusement remercié pour la distribution des flyers afférents.
- La fête de Noël du personnel aura lieu cette année le vendredi 30 janvier 2026 à partir de 16 heures. Les conseillers municipaux y sont chaleureusement conviés. Le talon-réponse de participation est à retourner au plus tard le 21 novembre prochain à l'adresse : secretariat@bergheim.fr
- Le chantier de remplacement des pavés dans le secteur de la Porte Haute est terminé. Les travaux ont été réalisés plus rapidement que prévu, sans gêner la circulation. Une réduction du devis sera également appliquée.
- Le dossier de consultation des entreprises de travaux du projet d'aménagement du rez-de-chaussée de la mairie sera publié très prochainement. A suivre.

17.6 Communications de M. François MULLER, adjoint au maire

Le Conseil Municipal prend acte des informations suivantes, communiquées par M. F. MULLER, adjoint au maire :

- concernant le projet d'aménagement de la route de Colmar : Les prélèvements réalisés sur ce secteur n'ont révélé aucune trace d'amiante. Le SDEA a planifié les travaux de remplacement de la conduite d'eau potable pour le début de l'année 2026. Une réunion de coordination entre les services municipaux, les concessionnaires de réseaux et le maître d'œuvre SETUI est prévue le mardi 4 novembre prochain afin de définir les interventions à engager. À suivre.
- au sujet des Marchés de Noël : Une réunion est prévue le mardi 4 novembre prochain avec les acteurs concernés afin d'aborder les questions de sécurité liées à l'organisation de ces évènements. Le programme des festivités est annoncé pour les week-ends du 28 au 30 novembre et du 5 au 7 décembre 2025.

17.7 Intervention de Mme Gabrielle ROLLI, conseillère municipale

Madame G. ROLLI, conseillère municipale, informe les élus que la prochaine réunion du SIVU forestier se tiendra le 12 novembre prochain. Cette séance abordera notamment la situation de la main-d'œuvre, les propositions d'indemnités dans le cadre de ruptures conventionnelles des contrats des bûcherons, ainsi que les perspectives de dissolution du syndicat intercommunal. Affaire à suivre.

17.8 Dates à retenir

- 10/11/2025 : Fermeture exceptionnelle des bureaux de la mairie
- 11/11/2025 : RDV à 9H45 : Cérémonie commémorative au monument aux Morts
- 16/11/2025 : RDV à 15H : Cérémonie commémorative au Cimetière Militaire Allemand du « Grasberg »
- 23/11/2025 : Fête des aînés au C.S.C.
- 29/11/2025 de 9H à 14H : Collecte pour la Banque Alimentaire à l'Office de Tourisme
- 15/12/2025 à 18H30 : Séance du Conseil Municipal (sauf contrordre)
- 24 et 31/12 après-midi : Fermeture exceptionnelle des bureaux de la mairie

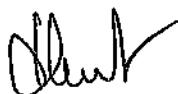
POINT 18. QUESTIONS DIVERSES

- Denis DEISS signale l'absence de la main courante devant le poteau d'incendie au terrain de foot.
- Frédéric PLATZ alerte que le chemin est défoncé au niveau du stockage de bois, qu'un pavé est sorti au niveau de l'école primaire avant l'entrée à l'école maternelle.
- Rémi GOETTELMANN informe qu'il n'y a pas de visibilité pour les voitures au niveau de la rue des Romains en raison de conifères existants et signale les retombées de feuilles mortes dans sa piscine.
- Jean-Pierre HAAG signale qu'un morceau de ferraille sort devant la maison de Denis DEISS 1 rue du Commissaire Antoine Becker.
- Christine BOPP alerte que des jeunes sonnent à toute heure de la nuit aux portes des maisons de son quartier. Un signalement à la Police Municipale a déjà été effectué.
- Denis DEISS informe que les feuilles de l'arbre de sa voisine Madame RISS débordent sur la voie publique et chez lui.

---oooOooo---

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôture la séance à 20 heures 51 minutes.

La secrétaire de séance,
Sidonie HALBOUT




La Maire,
Elisabeth SCHNEIDER



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE BERGHEIM



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 NOVEMBRE 2025

Sous la présidence de Mme Elisabeth SCHNEIDER, Maire

Madame Elisabeth SCHNEIDER, Maire, Monsieur François MULLER, Madame Nadia MEDDAD, Monsieur Nicolas THIRIAN (arrivé à 18H33, point n° 2), Madame Sidonie HALBOUT, Monsieur Christian BOHN, Adjoints au Maire, Madame Gabrielle ROLLI, Messieurs Rémi GOETTELMANN, Georges LISCHETTI, Denis DEISS, Mesdames Fabienne STEIB, Sandrine ANTONI, Monsieur Frédéric PLATZ, Mesdames Patricia BECKER, Rosalie STAETHLY GOMES (arrivée à 18H33, point n° 2), Messieurs Jean-Paul LEY, Jean-François HALLER, Madame Christine BOPP et Monsieur Jean-Pierre HAAG, Conseillers Municipaux.

LISTE DES DELIBERATIONS :

N°	Délibération	Vote
1.	Désignation des secrétaires de séance et des questions diverses	Approuvé à l'unanimité
2.	Approbation du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2025	Approuvé à l'unanimité
3.	Communication des décisions du Maire	Approuvé à l'unanimité
4.	Palmarès du concours communal de fleurissement	Approuvé à l'unanimité
5.	Révision des statuts de Territoire d'Energie Alsace	Approuvé à l'unanimité
6.	Contrat de bail à ferme	Approuvé à l'unanimité
7.	Convention de mise à disposition de deux terrains à l'Association Moto-Club de Bergheim	Approuvé à l'unanimité
8.	Convention de mise à disposition de matériel entre la Commune de Châtenois et la Commune de Bergheim - Police municipale	Approuvé à la majorité
9.	Renouvellement de la convention de partenariat et de financement entre les Communes de BERGHEIM, RORSCHWIHR et SAINT-HIPPOLYTE 2026-2028	Approuvé à la majorité
10.	APP - Travaux de curage d'un étang et demande de participation financière	Approuvé à l'unanimité
11.	Tarifs communaux 2026	Approuvé à la majorité
12.	Instauration et fixation des conditions d'exercice du travail à temps partiel	Approuvé à l'unanimité
13.	Modification de la délibération n° 13 du 29/06/2015 relatif à la fixation du taux de promotion pour l'avancement de grade	Approuvé à l'unanimité
14.	Création et suppression d'emplois permanents et approbation de l'état du personnel	Approuvé à l'unanimité
15.	Adhésion à la convention de participation risque « prévoyance » mise en place par le Centre de Gestion de la FPT du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque « Prévoyance » 2026-2031	Approuvé à l'unanimité
16.	Rapport des comptes rendus de commissions	
17.	Points divers - Communications :	
17.1	Personnel communal - Recrutement d'un saisonnier	Approuvé à l'unanimité
17.2	Dossiers d'urbanisme	
17.3	Recours gracieux contre le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027	
17.4	Proposition de contrat de services WeMagnus	Approuvé à l'unanimité
17.5	Communications de Madame le Maire	
17.6	Communications de M. François MULLER, adjoint au maire	
17.7	Intervention de Mme Gabrielle ROLLI, conseillère municipale	
17.8	Dates à retenir	
18.	Questions diverses	

Liste publiée et date de mise en ligne le 06 novembre 2025
La Maire, Elisabeth SCHNEIDER



CATEGORIE 1 Maison avec balcon ou terrasse	CATEGORIE 2 Fogade fleurie	CATEGORIE 3 Maison avec jardin	CATEGORIE 4 Commerce - Hébergement	CATEGORIE 5 Collectifs	CATEGORIE 6 Pâturages fleuris	CATEGORIE 7 Aménagement Paysager
FRISCH Michel-Charles	NEGUEREAU Guillaume MIGEL Gérard PDRINIE Gilbert	BBRAUN René NRDOS Carine	NEGUEREAU Robert	SCIAKUS Sophie	WASMER Micheline	BUCKEL Jean-Christophe
HUMBRECHT Pierre	GUTH Marie-Odile MAISSE Bernard QUIRIN Jean-Louis	BLESTER Bruno FALLOT Nicolas & REBIMAN Satha MARTINET Jacques PRUNKL François	LEHMANN Hervé STAELLY Méline	HAG René GILSON Fabien	BOHN Jean-Jacques	KURTYKA Bernard
BRUNET Jean-Pierre KROPP Edy	HAAS Pascal & BUNN Brigitte MIGLOT Muriel MULLER Pierre MURK Mire Odile SZITA Attila WEISS André	BASTIAN Anne BENTZ Roland BONIN Antoine & SCHWEIBEL Nicolas FERBER Jean-Louis GENG Valentine & Chantal HALBESSEN Aurélien & BOPP Aurélie KAMMERER Martine SCHUNCK Jean-Marie	DA SILVA Jacob IA COLIN DU PAUL WEINER Shizue	DE MICHELI Paulette FINDOU Franck MEIGHAN Yannick REBEL Rose SCIAKUS Michel & VIDONI Lasilda UGEN Béatrice	BECKERT Jean-Jacques	Consort BEISER LISCHETTI Georges
CHARPENTIER Emmanuel BEINHOLD Bruno SCHUBNEL Hubert	DEVAL Jean-Guillaume FURNBURG Lutèmme HALTER Hippo HEJSZEL Mihály-károly JACOB Colette LÉCONE Daniel & OCLAUDE Catherine MILIANI Michèle	AUGELMANN Laurent BOIN Roland COGHACQ Martin FERBER Guy FROMMER Christophe GOETTELMANN Islem MULLER François OPFERMANN Gilbert POUEY David SEUILLOT Méline et MUSSET Nadège SITTLER Claude VOGEL Robert ZIRGEL Jeanne ZIRGEL Rémy	CHERON René GROEL Jean-Jacques & HAAS Sandra STAELLY GOMIS Odile	KUBLER Paulette SCHEINER Marilou SOI Hervé		GUDAT Jean-Michel REINBOLD Brigitte
DEISS Brigitte DEISS Sylvie HAEBERLIN Yves KESTER Jean-Christophe MULLER Maité François SCHLEMMAN Sylvie WEITZEL Yves	BAUD Bernard HALTER WINGOLI & Stephan HALSHEIM Marc HARASSE Madeline HUMBRECHT Charles HAUTZ Frédéric BONN Eric SIBINISZ coordinatrice KUHLNER Jean-Marc	BURGER Alphonse FARNY Pierre GARAVAY Gilbert HAAS Edmond HELLER Yveline LAEMMEL Yveth MAUCUIN Marc MORICE Yannick SCHMITT Patrick STEITAN Nicolas THOMAS Alain VOGEL Patrick ZIRGEL Paulick	AUBREY OPS VANPARDIERES BIDENCOAT Émmanuelle BOUANGERET BERNARD DOMINIE Sylvie & SPIELMANN HAENKELEIN Adrien MALLER Jean-François ORAYNS RESTAURANT DE VACANCES	AUBERT Geneviève		CURTIS Isol SAINT-DIZIER Hugues
BILLENDEL Vincent DAMOURIN Marie-Louise HAASERKORN Ludovic MOELLER Albert MURCH Charles MURCH François-Xavier SIPP Gérard SILLI Pascal THIRION Georges MFTZGER Annette	BRANDEL Marie-Antoinette DESS Jean-Claude FISCH Jacky ESTA Denis GILLIOT David & RUBIN HENGWILT Léonard KLEINER Yvan LANCHAS Fabrice ROBERTZ Frédéric MICHAEL Stephan OULJALI Driss ROBERT Marjorie STOUCI Jenny SUTTER Patrick WEISS Roger	BALDINGEN Jacky BECKER Jean BILLY Pierre BUTTERMANH Bruno CUNIN Richard CHAMALI Gilbert KRETSCH Joseph OLLEAUSSEIN Martine PAVERNELL Nicolas & SPATLER Rachel EOENNE Jodelle EGESTER Eric & SCHUENCK Laurence FACIOU Odile & CAUSSEZ Laura FULWIDER Alain GUIDAT Jean-Michel KAMMIEHEN Daniel RELENKXHECHI Sylvin KNAKEL Gilbert KRAFT François LAFON Bertrand NAVIAUD Nicolas PLATZ Marie-Thérèse REMETTER Isopéline SCHIRZL Stephan SEISSER Jean-Luc SIPP Collette SUNNER Joseph VANNE Christophe WELSCHINGER Claude WOTLING Denis	CCM BEAUVILLE TRESNAYEL KUHLNER Jean MEYER André PIZZERIA LE BOSIQUE VENUZ Arnabu	ZEIGER Jean-Pierre		ANTONI Marc CAUBUSMANN Gilbert DILLENSSEGER Philippe HALLER Jean-François PHOIS Emilie PRUDHOMME Arnaud ROQUE François SCHULLER Luc
GASSMANN Agnès KUBLER René	BAUER Marie-Hélène BONNET Hervé DESS Chantal DESS Pierre DUCRET ET TIEU NIAGUA Ludo DUNET Francis LESTEUR Emmanuel MAUGUIN Bertrand ROLETTA Sébastien STREICHER Jean-Marc THALGOTT Marie-Béatrice THOMAS Alexandre	BALTHAZARD Jean BOHN Christofas BOPP Serge BOUTACHIN Italo BRAUN Roger BRESSON Jérôme & NEVERAUR Audrée BRIAGLIO Bruno BROCARD Arielle CHABOD Jean-Claude DE CANDIA Alina DEBS Julian EGBL Christian EHMHAND Jean-Marc FARNY Christian FIORY Marie-Hélène & RAPINEAU Frédérique FORTESSE Pierre HANG Jean-Pierre HECKENAUER Marie-Laurence JUINDEZ Yves KELLERKNECIL Jean-Louis KELLERKNECIL Simon KEMPF Sébastien KISONG Armand KURN Eric KURTYKA Challes MARCHAL Marine MEYER Daniel MONCEAU Jean-Pierre MONSCH Mire-Claire & SCHARFF René MOUVELIX Patrick NAJLER Elinor PLATE Augusta RICHLY Roger RITZ Gérard ROHNER Marie-Rosa SCHEINTZL Frédéric SITTLER Christophe SOULE Pierre SPIELMANN Jean STEHLIN Gilbert STEINL Claude VALERIN Nicolas & SCHMETZEL Audrey WAGNER Alexandra & DURR Virginie ZAUER Charles ZOBEL Marie-Odile	COHACQ Martin DEISS Jean-Michel HALBESSEN Aurélie HERVÉ NAUER Rollet LES AMANDIERS MULLER Luc			ANDRE Patrice BELOW Eddy BOHN Sylwia & MEDDAD Nelly BOIS Denis GERMANT Stéphanie LOUIS Sébastien MULLO Jean-François OPFERMANN Cédric & VILMELISCH Sophie PFEEFER Jacqueline AGLAING Guillaume

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025

ID : 068-256802745-20250923-202534-DE



Projet de statuts 2025, suivant modèle FNCCR 2022, adapté à la situation locale

Vu les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n°973051 du 19 décembre 1997, portant création du Syndicat départemental d'Electricité du Haut-Rhin et les statuts annexés.
- Arrêté préfectoral n°992887 du 12 novembre 1999, portant modification du périmètre par adhésion des communes de Courtavon, Geispitzen, Grentzingen et Réguisheim au 1^{er} janvier 2000.
- Arrêté préfectoral n°003205 du 6 novembre 2000, portant modification de la dénomination du Syndicat et des statuts pour l'extension à la compétence gaz.
- Arrêté préfectoral n°2008-352-5 du 17 décembre 2008 portant adhésion de la Ville de Mulhouse au Syndicat le 1^{er} janvier 2009.
- Arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2015, portant adhésion de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au Syndicat le 1^{er} janvier 2016.
- Arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016, portant adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé au Syndicat le 1^{er} juillet 2016 et modifiant la dénomination du Syndicat en Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2017, portant adhésion de la Ville de Hésingue le 1^{er} janvier 2018.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2019, portant modification des statuts modifiés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2022, portant modification des statuts et modifiant la dénomination du Syndicat en Territoire d'Energie Alsace.
- Arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2023 portant adhésion de la communauté de communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim le 1^{er} janvier 2024.

Table des matières

Article 1 ^{er} : Constitution et dénomination	3
Article 2 : Durée du Syndicat	3
Article 3 : Siège du Syndicat	3
Article 4 : Objet syndical	3
Article 5 : Compétences	4
5.1 - Electricité	4
5.2 - Gaz	5
5.3 - Mobilité propre	5
5.4 - Eclairage public	6
5.5 - Planification énergétique	6
5.6 - Energies renouvelables	6
5.7 - Gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)	6
Article 6 - Mise en commun de moyens et activités accessoires	7
6.1 - Réseaux de communications électroniques	7
6.2 - Groupements de commandes et centrale d'achats	7
6.3 - Energies renouvelables	8
6.4 - Prestations de services	8
6.6 - SIG et PCRS	8
Article 7 : Modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle	9
7.1 - Transfert	9
7.2 - Reprise	9
Article 8 : Participations à des sociétés commerciales ou coopératives	10
Article 9 : Fonctionnement du Syndicat	10
9.1 - Délégués primaires	10
9.2 - Comité Syndical	11
9.3 - Bureau	11
9.4 - Commissions et groupes de travail	11
Article 10 : Adhésion, retrait et extension du périmètre	12
Article 11 : Adhésion à un autre organisme de coopération	12
Article 12 : Budget et comptabilité	12
Article 13 : Révision des statuts	13
Article 14 : Dispositions non prévues	13
ANNEXE 1 : LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES DE TEA	14

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

En application des dispositions de **l'article L. 5711-1 et suivants** du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes et les EPCI membres énumérés dans la liste annexée **aux présents statuts**, un syndicat mixte fermé dénommé :

« Territoire d'Energie Alsace »

désigné ci-après « le Syndicat ».

Article 2 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 12-14 avenue Poincaré à 68000 COLMAR.

Article 4 : Objet syndical

Le Syndicat est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité et de Gaz (AODE/G) sur le territoire des collectivités membres.

A ce titre, il exerce l'ensemble des missions dévolues aux AODE/G définies par le CGCT aux articles L. 2224-31 et suivants.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres ou sur demande d'autres collectivités situées dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, les compétences décrites aux articles 5 et 6 des présents statuts.

Par ailleurs, il crée, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz **ainsi qu'aux compétences optionnelles définies ci-après**.

L'adhésion au Syndicat entraîne obligatoirement le transfert de la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Les membres peuvent également transférer des compétences optionnelles dans les domaines prévus à l'article 5.

Article 5 : Compétences

5.1 - Electricité

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

En cette qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1. Négociation et passation, avec les entreprises **concessionnaires**, de tous actes relatifs aux contrats de concession pour la distribution publique d'électricité liés d'une part à l'acheminement de l'électricité sur le réseau de distribution et d'autre part à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés au dit réseau bénéficiant des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité », ou le cas échéant, **exploitation du service en régie**.
2. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT.
3. Programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient au Syndicat ou à ses membres. Assistance technique, financière et juridique au profit de ses membres dans le domaine de la distribution, mais aussi dans les domaines liés à l'objet syndical.
4. Exercice de la maîtrise d'ouvrage, **en application des dispositions des contrats de concession**, des travaux relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité. Cependant, dans le cadre de la réalisation de travaux coordonnés avec d'autres maîtres d'ouvrages, le Syndicat peut partager cette maîtrise d'ouvrage avec un autre maître d'ouvrage sous la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage.
5. Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.
6. Aménagement, exploitation directe ou faire exploiter par le concessionnaire toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt, afin d'éviter l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du CGCT.
7. Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

8. Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.
9. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
10. Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.
11. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.

5.2 - Gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz :

1. Passation, avec les entreprises concessionnaires visées à l'article L. 111-53 du code de l'énergie, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
2. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
3. Maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution de gaz.
4. Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.
5. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
6. Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours.
7. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

5.3 - Mobilité propre

Le Syndicat peut accompagner les collectivités membres qui en font la demande, pour l'exercice de la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène.
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides



rechargeables ou de points d'avitaillage en gaz ou hydrogène. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge

Le Syndicat peut également élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie.

5.4 - Eclairage public

Le Syndicat peut exercer en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public.

Le Syndicat peut également proposer un dispositif mutualisé de maintenance préventive et curative de ces installations par voie de délégation.

En outre, le Syndicat peut participer financièrement aux travaux coordonnés avec l'enfouissement des réseaux électriques ainsi que pour les travaux de renouvellement de l'éclairage public dans le cadre de la maîtrise de l'énergie.

5.5 - Planification énergétique

Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut accompagner **ou assurer**, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative visée à l'article 4, l'élaboration **et le suivi** des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), **des schémas directeurs d'énergie** ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

5.6 - Energies renouvelables

Le Syndicat peut réaliser l'aménagement et l'exploitation de toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 1 MWc (mégawatt-crête) à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT.

5.7 - Gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des communes et communautés qui en font la demande, dans le domaine de l'éclairage public, la gestion de certificats d'économie d'énergie (CEE) issus de :

- l'ensemble des travaux de rénovation du parc d'éclairage public
- l'ensemble des travaux réalisés par les membres sur leur patrimoine bâti

Le Comité Syndical définit, par délibération, les modalités de gestion des CEE.

Article 6 - Mise en commun de moyens et activités accessoires

De manière générale, le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, et sur leur demande, des collectivités membres.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres et non membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu aux articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique.

Cette mise en communs de moyens, notamment pour la réalisation de toute étude technique, peut intervenir dans tous les domaines liés à l'objet syndical.

Le Syndicat peut en outre exercer les activités accessoires définies ci-après.

6.1 - Réseaux de communications électroniques

Le Syndicat peut assurer pour le compte de ses communes ou communautés membres le traitement des données, de la gestion, de la valorisation, de la collecte et/ou de l'utilisation des ressources dues par les opérateurs de télécommunication liées à la redevance d'occupation du domaine public ainsi qu'à la mise à disposition des infrastructures de communications électroniques.

Il peut fournir son assistance, à la demande de ses membres, pour le contrôle des redevances d'occupation du domaine public et de location des infrastructures de communications électroniques.

6.2 - Groupements de commandes et centrale d'achats

Le Syndicat peut exercer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le code de la commande publique pour toute catégorie d'achat concernant les activités relevant de ses compétences et de l'ensemble de son champ d'intervention.

Il peut aussi être centrale d'achats pour ses membres dans les conditions prévues à l'article L 2113-2 du code de la commande publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de ses compétences et de l'ensemble de son champ d'intervention.

6.3 - Energies renouvelables

Le Syndicat peut accompagner ses membres sur tout projet d'installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables ou de production de réseaux de chaleur.

6.4- Prestations de services

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect notamment des règles de concurrence, au nom et pour le compte d'un membre, d'une commune ou d'un EPCI, d'un syndicat mixte, ou de tout autre organisme public, des prestations de services dans des domaines connexes aux compétences transférées visées à l'article 6, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT.

6.5 - Maîtrise de la demande d'énergie

Le Syndicat peut accompagner les collectivités qui en font la demande pour la maîtrise des besoins en énergie.

A ce titre, le Syndicat peut notamment assurer les activités suivantes :

- Élaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents (réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques).
- Suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités.
- Élaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux.
- Accompagnement des collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisées sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisée sur le patrimoine bâti.
- Gestion et valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine.
- Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine.

6.6 - SIG et PCRS

Le Syndicat peut utiliser les moyens informatiques dont il dispose pour mettre à disposition de ses membres des Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et/ou de Plan de Corps de Rue Simplifiés (PCRS) utiles à la gestion des réseaux.

Article 7: Modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle

7.1 - Transfert

Une compétence à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par une commune ou une communauté membre au moment de l'extension de ses compétences ou au cours de son existence. Dans ce dernier cas, le transfert prend effet le premier jour du mois qui suit la date où la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité membre est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle visée à l'article 5 est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci informe les communes et communautés membres.

Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne aucune modification de la répartition des sièges et voix du Comité Syndical. Les autres modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

7.2 - Reprise

Une compétence optionnelle ne peut pas être reprise au Syndicat en deçà d'une durée de cinq ans après sa date de transfert.

La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la commune ou communauté membre est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les collectivités membres.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

La personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.



Article 8 : Participations à des sociétés commerciales ou coopératives

Le Syndicat peut prendre des participations, autorisées par la loi, dans toutes sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire.

Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions autorisées par la loi, en particulier à l'article L. 314-28 du Code de l'énergie s'agissant de la production d'énergie renouvelable.

Il peut assurer des prestations pour le compte des sociétés dont il est actionnaire.

Le Syndicat peut également créer ou participer à une communauté d'énergie renouvelable ou à une communauté énergétique citoyenne visées aux articles L. 291-1 et suivants du code de l'énergie.

Le Syndicat peut par ailleurs organiser et/ou participer à une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie pour promouvoir le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Article 9 : Fonctionnement du Syndicat

9.1 - Délégués primaires

Les communes et les EPCI membres du Syndicat élisent leurs représentants – **appelés délégués primaires** –, dont le nombre est fixé comme suit :

Population (population totale)	Nombre de délégués primaires pour une commune	Nombre de délégués primaires pour un EPCI
Moins de 1 000 habitants	1	
1 001 à 3 500 habitants	2	
3 501 à 5 000 habitants	3	
5 001 à 10 000 habitants	4	8
Plus de 10 000 habitants	5 + 1 par tranche complète de 5 000 habitants au-delà de 10.000 habitants	10 + 2 par tranche complète de 5 000 habitants au-delà de 10.000 habitants

Les fonctions de délégué primaire sont liées au mandat municipal. La démission ou l'inéligibilité du délégué municipal ou communautaire entraîne automatiquement la perte du mandat de délégué syndical. Un nouveau délégué primaire sera alors désigné par la commune ou l'EPCI.

Les délégués primaires élisent par correspondance, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, **50 membres titulaires et 20 membres suppléants du Comité Syndical**.

Tout délégué primaire peut présenter une liste de candidats. Les listes des candidats devront comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pouvoir.

Les suppléants élus sont inscrits dans un tableau dont l'ordre est déterminé par le plus grand nombre de voix obtenu, et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

9.2 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de **50 membres** élus pour la durée du mandat municipal par les délégués des communes et des EPCI membres.

Les fonctions de membres au Comité Syndical débutent à la réunion d'installation de la nouvelle assemblée.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, un suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative. Les suppléants siègent dans l'ordre du tableau établi tel que défini ci-dessus.

En cas de démission ou de décès d'un membre titulaire, il est pourvu à son remplacement au sein du comité syndical par la collectivité membre qui l'avait désigné comme représentant au sein du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT.

9.3 - Bureau

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres un Bureau composé comme suit : un Président, des Vice-présidents et des assesseurs. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

Le nombre total des membres du Bureau est déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci, **soit 15**.

L'élection, la durée du mandat du Président et des autres membres du Bureau suivent les règles fixées par le CGCT.

9.4 - Commissions et groupes de travail

Le Comité Syndical peut former en son sein, des commissions et groupes de travail chargés de préparer et d'étudier ses délibérations.

9.5 - Règlement intérieur

Sur proposition du Président, le Comité Syndical adopte un règlement intérieur.

Ce règlement fixe en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Bureau, du Comité Syndical et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les statuts.

Article 10 : Adhésion, retrait et extension du périmètre

L'adhésion ou le retrait d'un membre ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT applicables à la date de la demande.

Article 11 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical, **prise à la majorité simple**.

Article 12 : Budget et comptabilité

Le Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent à l'aide des **ressources liées à ses compétences et activités, notamment :**

- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles.
- La fraction de la fiscalité sur la consommation finale d'électricité.
- Les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte.
- Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu.
- Les sommes acquittées par les collectivités en échange d'un service rendu.
- Les cotisations des adhérents, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences optionnelles transférées.
- Les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- Les ressources d'emprunt.
- Les subventions et participations de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet syndical.
- Le produit des dons et legs.
- Les versements du FCTVA.

Les dépenses d'administration générale du Syndicat seront couvertes par les redevances versées au Syndicat par les Concessionnaires.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payer de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Article 13 : Révision des statuts

Les modifications des présents statuts seront décidées par le Comité Syndical, les conseils municipaux et les conseils communautaires, conformément au CGCT.

Article 14 : Dispositions non prévues

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux règles édictées par le CGCT.

ANNEXE 1 : LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES DE TEA

ALTENACH	BOUXWILLER	FISLIS
ALTKIRCH	BRECHAUMONT	FLAXLANDEN
AMMERSCHWIHR	BREITENBACH	FORTSCHWIHR
ANDOLSHEIM	BRETTEN	FRANKEN
ASPACH	BRINCKHEIM	FRELAND
ASPACH-LE-BAS	BRUEBACH	FRIESEN
ASPACH-MICHELBACH	BRUNSTATT-DIDENHEIM	FRIESENHEIM
ATTENSCHWILLER	BUETHWILLER	FROENINGEN
AUBURE	BUHL	FULLEREN
BALDERSHEIM	BURNHAUPT-LE-BAS	GALFINGUE
BALLERSDORF	BURNHAUPT-LE-HAUT	GEISHOUSE
BALSCHWILLER	CARSPACH	GEISPITZEN
BANTZENHEIM	CERNAY	GILDWILLER
BARTENHEIM	CHALAMPE	GOLDBACH-ALTENBACH
BATTENHEIM	CHAVANNES-SUR-L'ETANG	GOMMERSDORF
BEBLENHEIM	COURTAVON	GRIESBACH-AU-VAL
BELLEMAGNY	DANNEMARIE	GUEBERSCHWIHR
BENDORF	DAUBENSAND	GUEBWILLER
BENNWIEHR	DIEBOLSHEIM	GUEMAR
BERENTZWILLER	DIEFMATTEN	GUEVENATTEN
BERGHEIM	DIETWILLER	GUEWENHEIM
BERGHOLTZ	DOLLEREN	GUNDOLSHHEIM
BERGHOLTZ ZELL	DURLINSDORF	GUNSBACH
BERNWILLER	DURMENACH	HABSHEIM
BERRWILLER	DURRENENTZEN	HAGENBACH
BETTENDORF	EGLINGEN	HARTMANNSWILLER
BETTLACH	EGUISHEIM	HATTSTATT
BILTZHEIM	ELBACH	HAUSGAUEN
BISCHWIHR	EMLINGEN	HECKEN
BISEL	ENSISHEIM	HEIDWILLER
BITSCHWILLER-LES-THANN	ESCHBACH-AU-VAL	HEIMERSDORF
BLODELSHEIM	ESCHENTZWILLER	HEIMSBRUNN
BLOTZHEIM	ETEIMBES	HEIWILLER
BOLLWILLER	FALKWILLER	HELFRANTZKIRCH
BOOFZHEIM	FELDBACH	HERBSHEIM
BOURBACH-LE-BAS	FELDKIRCH	HERRLISHEIM
BOURBACH-LE-HAUT	FELLERING	HESINGUE
	FERRETTE	HINDLINGEN

HIRSINGUE	LE HAUT SOULTZBACH	MUNCHHOUSE
HIRTZBACH	LEIMBACH	MUNSTER
HIRTZFELDEN	LEVONCOURT	MUNTZENHEIM
HOCHSTATT	LIEBSDORF	MUNWILLER
HOHROD	LIEPVRE	MURBACH
HOMBOURG	LIGSDORF	NIEDERENTZEN
HORBOURG-WIHR	LINSDORF	NIEDERHERGHEIM
HOUSSEN	LINTHAL	NIEDERMORSCHWIHR
HUNAWIHR	LOGELHEIM	NIFFER
HUNDSBACH	LUCELLE	OBERBRUCK
HUSSEREN-LES-CHATEAUX	LUEMSCHWILLER	OBERENTZEN
HUSSEREN-WESSERLING	LUTTENBACH	OBERHERGHEIM
ILLFURTH	LUTTER	OBERLARG
ILLHAEUSERN	LUTTERBACH	OBERMORSCHWIHR
ILLTAL	MAGNY	ODEREN
ILLZACH	MAGSTATT-LE-BAS	OLTINGUE
INGERSHEIM	MAGSTATT-LE-HAUT	ORBEX
ISSENHEIM	MALMERSPACH	ORSCHWIHR
JEBSHEIM	MANSPACH	OSENBACH
JETTINGEN	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	OSTHEIM
JUNGHOLTZ	MERTZEN	OTTMARSHEIM
KAPPELEN	MERXHEIM	PETIT-LANDAU
KATZENTHAL	METZERAL	PFaffenheim
KAYSERSBERG VIGNOBLE	MEYENHEIM	PFASTATT
KEMBS	MICHELBACH-LE-BAS	PFETTERHOUSE
KIFFIS	MICHELBACH-LE-HAUT	PORTE DU RIED
KINGERSHEIM	MITTELWIHR	PULVERSHEIM
KIRCHBERG	MITTLACH	RAEDERSDORF
KNOERINGUE	MITZACH	RAEDERSHEIM
KOESTLACH	MOERNACH	RAMMERSMATT
KOETZINGUE	MOLLAU	RANSPACH
KOGENHEIM	MONTREUX-JEUNE	RANSPACH-LE-BAS
KRUTH	MONTREUX-VIEUX	RANTZWILLER
LABAROCHE	MOOSCH	RANTZWILLER
LANDSER	MOOSLARGUE	REGUISHEIM
LAPOUTROIE	MORSCHWILLER-LE-BAS	REININGUE
LARGITZEN	MUESPACH	RETZWILLER
LAUTENBACH	MUESPACH-LE-HAUT	RHINAU
LAUTENBACH-ZELL	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	RIBEAUVILLE
LAUW	MULHOUSE	RICHWILLER
LE BONHOMME		

RIEDISHEIM	SONDERNACH	WALHEIM
RIESPACH	SONDERSDORF	WALTENHEIM
RIMBACH PRES GUEBWILLER	SOPPE-LE-BAS	WASSERBOURG
RIMBACH ZELL	SOULTZ	WATTWILLER
RIMBACH-PRES-MASEVAUX	SOULTZBACH-LES-BAINS	WEGSCHEID
RIQUEWIHR	SOULTZEREN	WERENTZHOUSE
RIXHEIM	SOULTZMATT	WESTHALTEN
RODEREN	SPECHBACH	WETTOLSHEIM
RODERN	STAFFELFELDEN	WICKERSCHWIHR
ROGGENHOUSE	STEINBACH	WIHR-AU-VAL
ROMAGNY	STEINBRUNN-LE-BAS	WILDENSTEIN
ROMBACH-LE-FRANC	STEINBRUNN-LE-HAUT	WILLER
ROPPENTZWILLER	STEINSOLTZ	WILLER-SUR-THUR
RORSCHWIHR	STERNENBERG	WINKEL
ROSENAU	STETTEN	WINTZENHEIM
ROSSFELD	STORCKENSOHN	WITTELSHEIM
ROUFFACH	STOSSWIHR	WITTENHEIM Cedex
RUEDERBACH	STRUETH	WITTERNHEIM
RUELISHEIM	SUNDHOFFEN	WITTERSDORF
RUMERSHEIM-LE-HAUT	TAGOLSHEIM	WOLFERSDORF
SAINT-AMARIN	TAGSDORF	WOLSCHWILLER
SAINT-BERNARD	THANN	WUENHEIM
SAINT-COSME	THANNENKIRCH	ZAESSINGUE
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	TRAUBACH-LE-BAS	ZELLENBERG
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	TRAUBACH-LE-HAUT	ZILLISHEIM
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	TURCKHEIM	ZIMMERBACH
SAINT-HIPPOLYTE	UEBERSTRASS	ZIMMERSHEIM
SAINT-LOUIS	UFFHEIM	Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM)
SAINT-ULRICH	UFFHOLTZ	
SAUSHEIM	UNGERSHEIM	
SCHLIERBACH	URBES	
SCHWEIGHOUSE-THANN	URSCHENHEIM	Communauté de Communes de Sélestat (CCS)
SCHWOBEN	VALDIEU-LUTRAN	Communauté de Communes de la Vallée de Villé (CCVV)
SENTHAIM	VIEUX-FERRETTE	
SEPOIS-LE-BAS	VIEUX-THANN	
SEPOIS-LE-HAUT	VILLAGE-NEUF	
SERMERSHEIM	VOEGTLINSHOFFEN	
SEWEN	WAHLBACH	
SICKERT	WALBACH	
SIERENTZ	WALDIGHOFFEN	

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX TERRAINS COMMUNAUX
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
A L'ASSOCIATION « MOTO-CLUB DE BERGHEIM »

Entre les soussignés :

- **La Commune de Bergheim**, représentée par son Maire en exercice, Madame Elisabeth SCHNEIDER, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° 7 en date du 03/11/2025, ci-après dénommée « la Commune », d'une part :

Et

- **L'Association Moto-Club de Bergheim**, inscrite au registre des Associations N° AMALIA A1983SEL000020, sous le Volume n° 2 Folio n° 2 au Tribunal d'Instance en date du 21/01/1983 dont le siège est situé à 68750 BERGHEIM, (**à compléter**), représentée par son Président, Monsieur Charles GREINER, ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

Préambule :

La Commune loue actuellement, par contrat de bail à ferme, deux terrains à l'Association MOTO CLUB de Bergheim. Ce contrat arrive à échéance le 10 novembre 2025. Dans le cadre de son renouvellement, la Commune a décidé de formaliser une convention de mise à disposition au profit de l'Association. Les parties conviennent expressément que cette convention ne relève ni du régime des baux commerciaux, ni de celui des baux d'habitation, ni du régime des baux ruraux et des fermages, l'usage des terrains étant exclusivement dédié à des activités sportives et de loisirs. *Il est noté que les autres terrains utilisés par le Moto-Club à l'ouest de la parcelle communale (section 36, parcelle 35) appartiennent l'un à un propriétaire privé, l'autre à l'Association Foncière de Remembrement de Bergheim. Ce dernier est loué sous forme de concession précaire, renouvelée chaque année.*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des terrains communaux situés à Bergheim, au lieudit Lutzenmatten, en section 36 :

- parcelle n° 35, d'une superficie de 14,91 ares
- et parcelle n° 36, d'une superficie de 8,94 ares

destinés à la pratique du Motocross et Pit Bike, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 – Superficie et équipement des terrains

Les terrains mis à disposition ont une superficie totale de 23,85 ares, comprennent :

- en section 35 parcelle 35, clôturée avec un portail d'accès principal :
 - une piste de moto cross, une piste de pit bike, un club house, des sanitaires (toilettes sèches)
- en section 35 parcelle 36, un parking non clôturé.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable et prend effet à compter du 11 novembre 2025 pour une durée de 9 années, renouvelable par tacite reconduction pour des durées d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 6 mois.

Article 4 – Loyer

La mise à disposition donne lieu au versement d'un loyer annuel de 50 €, payable avant le 11 novembre de l'année N. Ce loyer est révisable chaque année par décision du Conseil Municipal.

Article 5 – Conditions d'usage

- L'Association s'engage à utiliser le terrain exclusivement pour ses activités propres, conformément à ses statuts.
- L'Association ne peut modifier ou changer l'aménagement du terrain qu'avec le consentement écrit de la Ville.
- Elle doit veiller au respect des règles de sécurité, de tranquillité publique et de protection de l'environnement. A ce titre, le règlement intérieur établi par l'Association devra être remis à chaque membre, afin de garantir la bonne compréhension et l'application des dispositions en vigueur. Un exemplaire de ce règlement devra également être transmis à la Commune, en tant que partenaire institutionnel, pour assurer la transparence et le respect des engagements pris dans le cadre de l'activité.
- Toute sous-location ou mise à disposition à un tiers est interdite sans autorisation écrite de la Commune. De même, toute utilisation de ces espaces dans le cadre d'un événement (course, rassemblement, etc.) impliquant des tiers autres que le Moto-Club ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Commune. Cette autorisation est délivrée après consultation du Moto-Club, dont l'avis sera pris en compte. La Commune se réserve le droit d'autoriser ou de refuser l'utilisation des espaces, en précisant le cas échéant les conditions d'usage, les mesures de sécurité à respecter ainsi que les responsabilités engagées.
- Les terrains sont situés en zone A (côté parking) et AM (côté pistes) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Bergheim. A ce titre, l'Association s'engage à respecter les dispositions réglementaires applicables à cette zone, notamment :
 - l'usage du sol autorisé pour les activités sportives de plein air
 - les prescriptions environnementales et paysagères
 - les règles d'implantation des équipements temporaires
 - toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire.L'Association s'engage également à respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur portant renouvellement de l'homologation des pistes de Motocross et de Pit Bike, notamment en ce qui concerne les conditions techniques, environnementales et de sécurité, exigées pour l'exploitation desdites pistes.
- L'Association prendra toutes les mesures utiles à la bonne conservation des lieux.
- En cas de non-respect de l'ensemble des dispositions prévues au présent article - qu'il s'agisse du règlement du PLU, des arrêtés préfectoraux relatifs à l'homologation des pistes, des règles d'urbanisme applicables, ou du règlement intérieur d'utilisation des terrains - la Commune se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

Article 6 – Entretien et responsabilité

- L'entretien courant du terrain est à la charge de l'Association.
- L'Association est responsable des dommages causés aux tiers ou aux biens communaux.

- L'Association est seule responsable des accidents et dommages susceptibles de survenir du fait de ses activités et de l'utilisation des lieux. En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de faits de l'Association, de ses membres, préposés ou participants.
- L'Association est responsable des dommages occasionnés aux biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition lors de l'utilisation des locaux.
- La responsabilité de la Ville n'est pas engagée en cas de trouble dans les conditions de la présente mise à disposition ou de dommages causés par des tiers en cas de vol ou de cambriolage.
- L'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de ses activités et contre le recours des tiers, ainsi que les risques locatifs ; une attestation d'assurance est transmise au moment de la signature de la convention, et chaque année, à l'échéance de la convention.
- L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques compte tenu de l'activité envisagée ci-dessus. L'Association s'engage également à respecter la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme lors des diverses manifestations.

Article 7 – Visites

Les représentants de la Ville pourront à tout moment visiter les lieux pour constater la bonne application de la convention.

Article 8 – Bilan moral et financier

Chaque année, l'Association remettra à la Ville de Bergheim un bilan moral et financier relatant son activité, bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes si l'Association est assujettie à cette obligation. Le Maire ou son représentant sera également invité à participer à l'assemblée générale annuelle de l'Association.

Article 9 – Etat des lieux

- L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir pratiqués au préalable.
- Il déclare les accepter en leur état actuel, avec tous les risques et périls qui sont attachés à la précarité même de son occupation.

Article 10 – Restitution et réversibilité

La Commune se réserve le droit de résilier la convention à tout moment pour motif d'intérêt général, avec un préavis de 6 mois.

A l'expiration de la convention, à quelque époque ou pour quelque motif qu'elle intervienne, ou en cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général par la Commune avec un préavis de 6 mois, l'occupant devra restituer les lieux en bon état.

Les aménagements ou améliorations apportés restent acquis à la Commune. Le cas échéant, sur demande de la Commune, l'occupant devra, à ses frais, enlever les installations qu'il aurait pu faire et remettre le terrain dans son état primitif, dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de fin de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité lors de la libération des lieux, quelle qu'en soit la cause.

Article 11 – Election de domicile et litiges

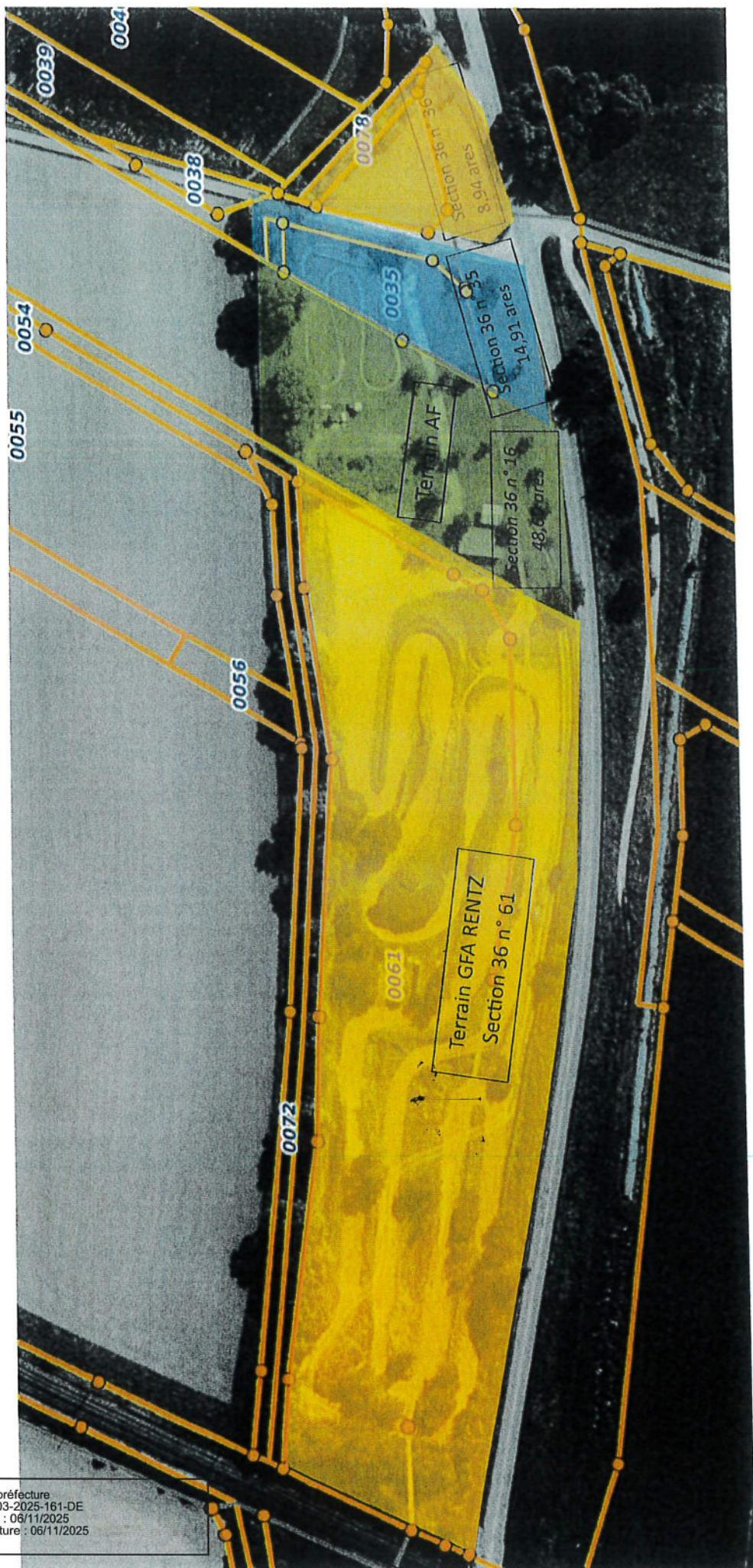
Les parties font élection de domicile à la Mairie de Bergheim.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif compétent.

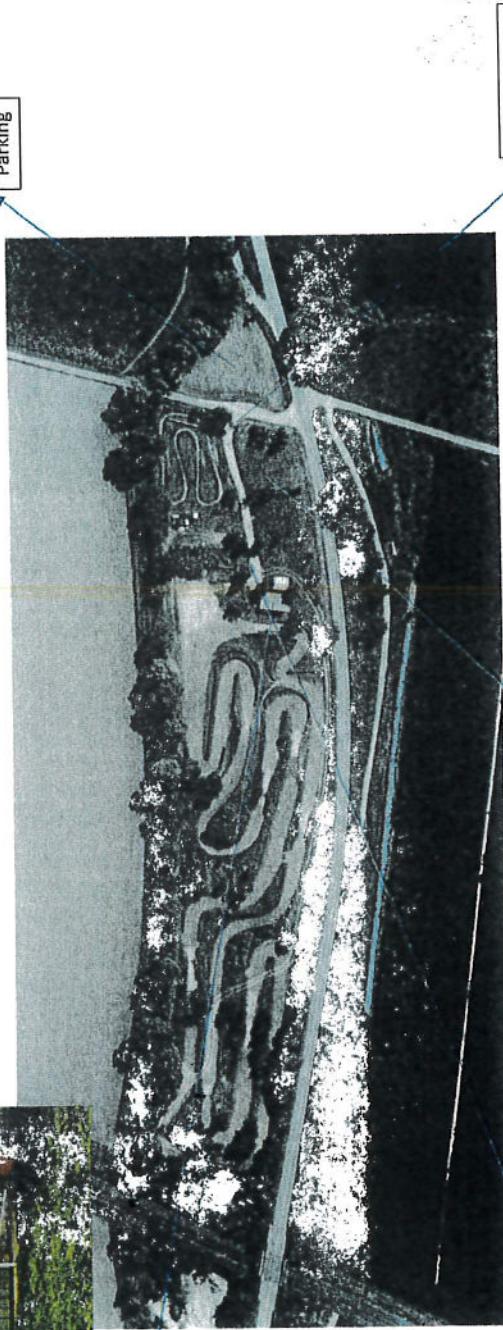
Fait à Bergheim, le xx/xx/2025

La Commune,
Elisabeth SCHNEIDER, Maire

L'Association du Moto-Club,
Charles GREINER, Président



Accusé de réception en préfecture
068-216800284-20251103-2025-161-DE
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025



Plan de situation – Etat des lieux

Accusé de réception en
068-216800284-202511
Date de télétransmission
Date de réception préférée



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE CHÂTENOIS ET LA COMMUNE DE BERGHEIM**

Vu la délibération du **xx** novembre 2025 du Conseil Municipal de la commune de Châtenois (67730)

Vu la délibération du 03 novembre 2025 du Conseil Municipal de la commune de Bergheim (68750)

Entre les soussignés :

La commune de CHÂTENOIS, représentée par son Maire, M. Luc ADONETH,
ci-après dénommée « **le prêteur** » ;

Et

La commune de BERGHEIM représentée par son Maire, Mme Elisabeth SCHNEIDER,
ci-après dénommée « **l'emprunteur** » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, le prêteur accepte de mettre à disposition de l'emprunteur du matériel en vue de l'activité suivante : **contrôle de la vitesse au moyen d'un radar jumelle sur la commune de BERGHEIM**.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est consentie à compter de sa signature, pour une durée d'un an, reconductible deux fois.

L'emprunteur s'engage à retirer le matériel mis à disposition et à le rapporter au prêteur sur la commune de Châtenois, au poste de la police pluri-communale situé rue Clémenceau.

L'emprunteur bénéficie du prêt du matériel pour une durée maximale de 6 jours / 12 demi-journées / 42 heures d'utilisation par an.

Une demande de prêt devra être envoyée par écrit à la commune de Châtenois, à minima 2 semaines avant le prêt.

Article 3 – Modalités financières

La présente convention de mise à disposition de matériel est consentie moyennant une somme forfaitaire de 200 euros/an, payable selon les modalités définies par le prêteur. Ce montant correspond à une fraction des frais d'entretien annuels du matériel. Ce montant sera à régler en fin de chaque année.

Ce forfait peut être révisé chaque année par le prêteur après proposition et acceptation du nouveau montant par l'emprunteur. A défaut d'accord, l'une ou l'autre partie peut dénoncer la présente convention.

Article 4 – Inventaire du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est composé de :

- 1 cinémomètre laser de contrôle routier MERCURA TRUSPEED SE {numéro de série TJ011292}
- 1 valise de transport
- 1 sangle de sécurité
- 1 chargeur et 2 batteries.

L'emprunteur s'engage à restituer le matériel dans un état identique à celui dans lequel il l'aura perçu.

Article 5 – Propriété

Le matériel reste la propriété du prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droit sur le matériel.

Article 6 – Responsabilités et assurances

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (vol, dégradations, acte de vandalisme...) liés à l'utilisation, le transport et le stockage du matériel.

L'emprunteur assume l'entièvre responsabilité du matériel dès sa perception et jusqu'à sa restitution, il est le seul responsable de tous les dégâts causés au matériel. Le matériel dégradé ou manquant devra être réparé ou remplacé à la charge de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Article 7 – Modification - Résiliation de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 30 jours avant la date retenue pour la résiliation.

Article 8 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Châtenois, le **xx/xx/2025**

LE PRETEUR

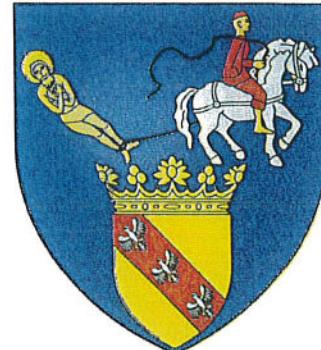
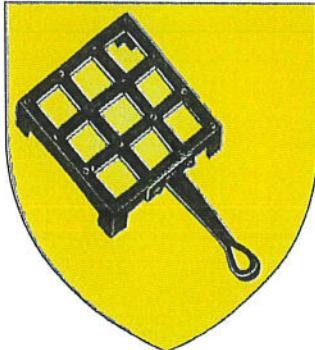
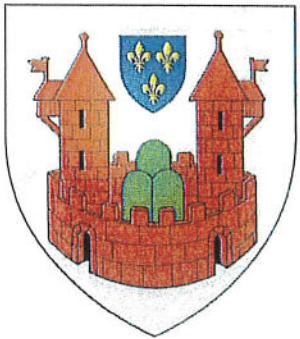
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Le Maire, Luc ADONETH

L'EMPRUNTEUR

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Le Maire, Elisabeth SCHNEIDER



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LES COMMUNES
DE BERGHEIM - RORSCHWIHR - SAINT-HIPPOLYTE
PORTANT SUR LE **RENOUVELLEMENT** D'UNE POLICE PLURI-COMMUNALE
2026-2028**

Entre :

La commune de Bergheim 68750, ci-après désignée « la collectivité d'origine », représentée par son Maire, Madame Élisabeth SCHNEIDER, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n° 9 du 03 novembre 2025 ci-annexée

Entre :

La commune de Rorschwihr 68590, désignée « la collectivité d'accueil », représentée par son Maire, Madame Denise RIEG, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n° 2025.05.24 du 27 octobre 2025

Entre :

La commune de Saint-Hippolyte 68590, ci-après désignée « la collectivité d'accueil », représentée par son Maire Monsieur Claude HUBER, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n° 5 (53/2025) du 21 octobre 2025

Il est convenu ce qui suit :

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles **L.512-1 et suivants**, relatifs à la mise en commun des agents de police municipale
- VU** le Code général des collectivités territoriales
- VU** la loi n° **82-213 du 2 mars 1982** modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** la loi n° **83-634 du 13 juillet 1983** modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU** la loi n° **84-53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- VU** la loi n° **2021-646 du 25 mai 2021**, pour une sécurité globale préservant les libertés
- VU** le décret n° **2008-580 du 18 juin 2008**, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux
- VU** le décret n° **2015-181 du 16 février 2015**, portant application du code de déontologie des agents de police municipale

SOMMAIRE

Préambule

- Article 1. Objet de la convention et territoire d'intervention
- Article 2. Missions du ou des policier(s) municipal ou municipaux
- Article 3. Personnel et conditions d'emploi (rémunération, formation, remplacement, arrêté de mise à disposition, assurance)
- Article 4. Armement mis en commun
- Article 5. Matériel mis en commun
- Article 6. Organisation du service et conduite des opérations
- Article 7. Contrôle et évaluation de l'activité
- Article 8. Convention de coordination
- Article 9. Participation financière des communes d'accueil
- Article 10. Durée et résiliation de la présente convention
- Article 11. Litiges relatifs à la présente convention

Préambule

Les diagnostics locaux de sécurité, récemment actualisés par la gendarmerie nationale pour les communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte, mettent en évidence une persistance, voire une recrudescence, des atteintes aux biens et aux personnes sur l'ensemble du territoire des trois communes : incivilités, dégradations, cambriolages, délinquance routière. Ces constats nourrissent un sentiment d'insécurité croissant parmi les habitants.

Face à cette réalité, il apparaît essentiel de renforcer la coopération et la complémentarité entre les différentes forces de proximité afin d'optimiser les interventions, dans le respect des principes de subsidiarité, d'efficience, de maîtrise des coûts et de bonne gestion des deniers publics.

La gendarmerie nationale doit pouvoir concentrer ses moyens sur les infractions les plus graves, les interventions nocturnes et celles nécessitant l'intervention d'un Officier de Police Judiciaire (OPJ).

La Brigade Verte, pour sa part, intervient principalement sur les problématiques liées à l'urbanisme et à la préservation du milieu rural.

Dans ce contexte, la police municipale pluri-communale prend tout son sens en tant que force de proximité complémentaire. En prenant en charge la gestion quotidienne de la petite délinquance, elle permet à chaque acteur de se recentrer sur ses missions essentielles.

C'est sur la base de ce constat partagé que les communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte ont décidé de renouveler leur partenariat à travers la présente convention, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026, afin de poursuivre et renforcer la mise en œuvre d'une police municipale pluri-communale.

Article 1^{er} : Objet de la convention et territoire d'intervention

Cette convention vise à renouveler la mise en place de la police municipale pluri-communale, instaurée le 1^{er} janvier 2023. Elle a pour objectif de mettre à disposition des communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte le (ou les agents) de la police municipale de la commune de Bergheim, désigné(s) ci-après « le ou les agent(s) ».

Article 2 : Missions du ou des policier(s) municipal ou municipaux

L'agent (ou les agents) est (sont) chargé(s) d'exécuter les décisions liées aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de bon ordre et de tranquillité publique. Il(s) est (sont) placé(s) sous l'autorité directe du Maire de la commune dans laquelle il(s) exerce(nt).

Les besoins sont sensiblement les mêmes sur les trois communes :

- lutte contre les troubles à l'ordre public (prévention des cambriolages, tapage diurne, regroupement notamment dans les secteurs sensibles)
- prévention et contrôle de vitesse et de bruit
- contrôle des stationnements et mises en fourrière, présence ponctuelle à la sortie des écoles
- sécurisation des manifestations à petite ampleur
- renfort de la gendarmerie sur les manifestations de plus grosse ampleur en coopération,
- gestion des animaux dangereux et/ou en état de divagation sans mise en fourrière
- gestion des conflits de voisinage.

Article 3 : Personnel et conditions d'emploi

Le personnel relevant de cette mise à disposition se compose actuellement d'un agent de police municipale :

Nom Prénom et Grade	Nombre d'agent(s)
Jimmy HARDY - Gardien brigadier	1

Rémunération

La commune d'origine prend en charge la totalité de la rémunération du (ou des) agent(s) mis à disposition ainsi que la gestion de sa (leur) carrière(s) et la gestion de ses (leurs) congés.

Formation

La commune d'origine supporte les actions de formation dont bénéficie(nt) l'agent (ou les agents).

Remplacement

En cas de départ définitif ou d'une absence de plus de trois mois du ou d'un agent, la commune d'origine pourvoit à son remplacement suivant les règles statutaires en vigueur et dans la mesure du possible.

Arrêté de mise à disposition

La mise à disposition de l'agent sera prononcée, et le cas échéant renouvelée, par arrêté de l'autorité territoriale de la commune d'origine après avis de la commission administrative paritaire du centre de gestion du Haut-Rhin. Une copie de la présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de l'agent.

Assurance

Chaque commune aura l'obligation de contracter toutes les assurances réglementaires nécessaires concernant la mise à disposition du service de police pluri-communale. En cas de défaillance, elle assumera seule les frais occasionnés. Une copie des documents délivrés devra être adressée à la commune d'origine.

Article 4 : Armement mis en commun et équipements complémentaires

Chaque agent conservera son équipement individuel, composé notamment des éléments suivants :

Equipement individuel (le cas échéant) :

- bâton de défense (catégorie D2)
- générateur d'aérosol lacrymogène (catégorie D2)
- arme à feu réglementaire (catégorie B1)
- gilet pare-balles et protections corporelles complètes.

Equipements complémentaires (selon les besoins opérationnels) :

- menottes
- tous autres équipements spécifiques : tout matériel jugé nécessaire au bon fonctionnement du service, en fonction des missions.

L'agent devra être habilité par les Maires des communes concernées à accéder et intervenir sur les dispositifs de vidéoprotection respectifs, le cas échéant.

Le port d'arme(s) est soumis à une autorisation conjointe des Maires, conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure.

La commune de Bergheim, représentée par son Maire, est l'autorité désignée par le représentant de l'État dans le département (Préfet du Haut-Rhin) pour l'acquisition et la détention des armes. Elle est chargée de l'achat, de la conservation et de la gestion des armes, éléments d'armes et munitions utilisés par le(s) agent(s) de la police pluri-communale, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Matériel mis en commun

L'agent disposera (ou les agents disposeront) :

- d'un véhicule, d'un téléphone portable professionnel, d'un logiciel de gestion de la police municipale et rurale et d'un terminal de PVE électronique.

Le cas échéant, il(s) pourra(ont) disposer :

- d'un cinémomètre (appareil de mesure de la vitesse), propriété de la commune et prêté à la gendarmerie (vitesse),
- d'un sonomètre (appareil de mesure du bruit), dont les relevés ne peuvent servir de fondement à une procédure judiciaire,
- d'un lecteur de puces électroniques pour les animaux en état de divagation,
- de(s) radio(s) de liaison avec la gendarmerie (**système de communication radio portatif ou intégré**),
- d'un radar jumelle,
- tous autres équipements spécifiques : tout matériel jugé nécessaire au bon fonctionnement du service, en fonction des missions.

L'usage des équipements sensibles, notamment ceux liés à l'armement ou à la vidéoprotection, s'effectue dans le respect des autorisations prévues à l'article 4 du présent accord.

Article 6 : Organisation du service et conduite des opérations

L'agent (ou les agents) lorsqu'il(s) est (sont) sur le ban de la commune pour laquelle il(s) intervient (interviennent) est (sont) sous la responsabilité du Maire de cette commune. Les Maires pourront valider le fait que l'agent soit (ou les agents soient) armé(s) sur leur ban dans le cadre la convention.

L'agent est mis à disposition (ou les agents sont mis à disposition) des communes de Rorschwihr et Saint-Hippolyte à raison, respectivement de 3 heures et 5 heures par semaine, sur la base d'un planning qui sera établi mensuellement par Monsieur Jimmy HARDY, gardien brigadier avec le référent mairie qui sera désigné par chaque Maire dans les deux communes (cf. article 6). Ce planning ne saurait être figé et devra garder une souplesse pour pouvoir s'adapter aux besoins.

Le planning sera communiqué mensuellement à la gendarmerie qui pourra, à titre exceptionnel, faire appel aux agents pour un renfort sur l'une des trois communes en cas de nécessité. Un décompte des heures permettra alors de rééquilibrer mensuellement la présence des agents sur les trois communes conformément à la convention signée.

La gestion administrative des actes se fera au bureau du poste de police municipale de Bergheim.

La gestion administrative notamment du service de police municipale ainsi que le stockage des armes et munitions le cas échéant restent de la compétence exclusive de la collectivité d'origine.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un comité de pilotage sera constitué pour suivre et évaluer les actions du service de police pluri-communale. Il sera constitué du ou des agents de police municipale, ainsi que du Maire de chaque commune ou du référent désigné par eux.

Une procédure d'évaluation et de réajustement sera mise en place dans la convention :

- une réunion tous les 3 mois de l'agent (ou les agents) de police municipale et des référents des communes,
- une réunion annuelle à la mairie de Bergheim (pour les années paires) et à la mairie de Saint-Hippolyte (pour les années impaires). Cette réunion devra avoir lieu au cours du 1^{er} trimestre de chaque année. L'invitation sera établie par la commune invitante au moins 2 mois avant la date prévue. Un représentant de la Brigade verte sera également invité à cette réunion.

- des réunions régulières ou des contacts réguliers seront organisés dans le cadre de l'organisation du service entre les forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, autant que nécessaire et/ou sur demande.

Un bilan annuel pour chaque commune sera réalisé et transmis à chaque Maire, ainsi qu'au Préfet et au Procureur de la République.

Article 8 : Convention de coordination

Une seule et unique convention de coordination sera établie entre les services de gendarmerie et l'ensemble des communes parties prenantes à la présente convention.

Article 9 : Participation financière des communes d'accueil

La commune de Bergheim supporte seule :

- tous les frais de rémunération,
- et les autres charges de fonctionnement du service destinées à en assurer le bon fonctionnement (carburants, entretien du véhicule, registres, maintenance des logiciels, cartes professionnelles, matériel de communication, frais de formation, etc).

En contrepartie de la mise à disposition et de l'état de l'effectif actuel la police municipale de Bergheim au profit des communes de Rorschwihr et de Saint-Hippolyte, la commune d'origine percevra de la part des deux communes d'accueil :

- la somme de 5 358 €/an pour 3 heures de mise à disposition hebdomadaire
- la somme de 8 930 €/an pour 5 heures de mise à disposition hebdomadaire

soit un taux horaire fixé à 38 €/heure.

Pour tout dépassement du nombre d'heures allouées le planning mensuel sera corrigé afin que le quota d'heures alloué à la commune concernée ne soit pas dépassé. Si, pour des raisons impératives, cette régulation était impossible, la participation financière de la commune concernée sera alors de 50 € TTC /heure.

Les communes d'accueil s'engagent à procéder au paiement de la somme due au plus tard au 10 décembre de chaque année contractuelle.

Les taux horaires et le nombre d'heures de mise à disposition de l'agent (ou des agents) pourront être redéfinis d'un accord commun entre les parties si le coût de l'agent (ou les agents) et le temps de présence sur les communes devait s'accroître de manière significative et régulière en cours d'exécution de la convention.

Article 10 : Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention prend effet **à compter du 1^{er} janvier 2026** pour une période d'un an. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximale de trois années, **soit jusqu'au 31 décembre 2028**.

Au terme de ces trois années, la convention ne pourra être renouvelée tacitement. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

Toute modification de la présente convention interviendra par avenant.

Elle peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins 3 mois, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant des autres communes.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir, dans le cadre de l'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Bergheim, le XXXXXXXXX

Le Maire de Bergheim	Le Maire de Rorschwihr	Le Maire de Saint-Hippolyte
Élisabeth SCHNEIDER	Denise RIEG	Claude HUBER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE RORSCHWIHR
1 place de l'Église
68690 RORSCHWIHR

Séance du 27 octobre 2025

Sous la présidence de Mme Denise RIEG

Conseillers en fonction :

9

Objet : Renouvellement de la Convention Police
Pluricommunale

Conseillers présents :

9

Procurations :

0

Point 3 de l'ordre du jour

Date de convocation :

22/10/2025

Délibération n° 2025.05.24

Approbation de la convention de partenariat entre les communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.512-1 et L.512-4 et R.512-1
 à R.512-4 ;
 Vu le projet de renouvellement de la convention de partenariat et de financement à établir entre les
 communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte portant création d'un service de police
 pluri-communale ;
 Vu le projet de renouvellement de la convention de coordination de la police municipale de
 Bergheim et des forces de sécurité de l'Etat, ci-annexé ;

Instaurée le 1^{er} janvier 2023, la convention de partenariat et de financement entre les communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte nécessite d'être renouvelée.

Il apparaît notamment nécessaire d'ajouter la possibilité d'acquérir divers matériels et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service, évitant ainsi toute modification ultérieure de la présente convention. La participation communale passe à 38,00 €/heure contre 30,00 €/heure actuellement.

En complément du renouvellement de la convention, Madame la Maire évoque la question de l'armement de notre policier pluri-communal et demande l'avis du conseil municipal.

Le conseil municipal, après avoir en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat et de financement portant renouvellement d'une police pluri-communale entre les communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte ;

AUTORISE la Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant ;

EMET un avis favorable à l'armement du policier pluri-communal.

Vote à main levée

Nombre de votants	0	Dont présents	9	Dont procurations	1
Pour	6	Abstentions	1 Louis Sucker	Contre	2 Pär Bengtsson Vincent Stangret

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**COMMUNE DE
RORSCHWIHR**
1 place de l'Église
68590 RORSCHWIHR

Séance du 27 octobre 2025

Sous la présidence de Mme Denise RIEG

Approbation de la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat

D'autre part, il est proposé le renouvellement de la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, pour la période 2026/2028. Cette dernière est présentée au conseil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame la Maire à signer le renouvellement de la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat 2026/2028 ainsi que tous documents s'y rapportant

Vote à main levée

Nombre de votants	9	Dont présents	9	Dont procurations	1
Pour	7	Abstentions	1 Louis Sucker	Contre	1 Vincent Stangret

Approbation des diagnostics de sécurité

Enfin, il est proposé l'approbation des diagnostics de sécurité des trois communes (Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte). La question de la vidéosurveillance est évoquée. Un investissement dans ce sens sera peut-être un jour nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les diagnostics de sécurité des trois communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte.

Vote à main levée

Nombre de votants	9	Dont présents	9	Dont procurations	1
Pour	9	Abstentions	1	Contre	1

Pour extrait conforme,
Rorschwihr, le 3 novembre 2025
La Maire,

Denise RIEG



COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE (Haut-Rhin)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 octobre 2025

Présents : M. HUBER Claude, Maire, M. BLEGER Philippe, Mme KOEGERLE Isabelle et M. KLEIN Sébastien, adjoints et MM et Mmes, BOSSERT Raphaël, DUMORTIER Bruno, FRANTZ Jean-Michel, HEYBERGER Danièle, KLEIN Jean-Marie, RAFFATH Florence, SCHÖHN Béatrice, SIMON Grégory et ZIRGEL Jean-Luc, conseillers municipaux.

Absent excusé et non représenté : /

Absent non excusée : M. KOEGERLE David.

A donné procuration : Mme HUMBRECHT Dominique à Mme SCHÖHN Béatrice.

POINT 5 (53/2025) - POLICE PLURI-COMMUNALE

5.1 Approbation de la convention de partenariat entre les communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.512-1 et L.512-4 et R.512-1
à R.512-4 ;
Vu le projet de renouvellement de la convention de partenariat et de financement à établir entre les communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte portant création d'un service de police pluri-communale ;
Vu le projet de renouvellement de la convention de coordination de la police municipale de Bergheim et des forces de sécurité de l'Etat, ci-annexé ;

Instaurée le 1^{er} janvier 2023, la convention de partenariat et de financement entre les communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte nécessite d'être renouvelée.

Il apparaît notamment nécessaire d'ajouter la possibilité d'acquérir divers matériels et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service, évitant ainsi toute modification ultérieure de la présente convention. La participation communale passe à 38,00 €/heure contre 30,00 €/heure actuellement.

En complément du renouvellement de la convention, M. le Maire évoque la question de l'armement de notre policier pluri-communale et demande l'avis du conseil municipal.

Le conseil municipal, après avoir en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat et de financement portant renouvellement d'une police pluri-communale entre les communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte ;
AUTORISE le Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant ;
EMET un avis favorable à l'armement du policier pluri-communale, sans remarque particulière.
Adopté à l'unanimité.

5.2 Approbation de la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat

D'autre part, il est proposé le renouvellement de la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, pour la période 2026/2028. Cette dernière est présentée au conseil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat 2026/2028 ainsi que tous documents s'y rapportant

5.3 Approbation des diagnostics de sécurité

Enfin, il est proposé l'approbation des diagnostics de sécurité des trois communes (Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte). La question de la vidéosurveillance est évoquée. Un investissement dans ce sens sera peut-être un jour nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les diagnostics de sécurité des trois communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte.

Adopté à l'unanimité.

Suivent les signatures au registre.

Pour extrait conforme,

Saint-Hippolyte, le 22 octobre 2025

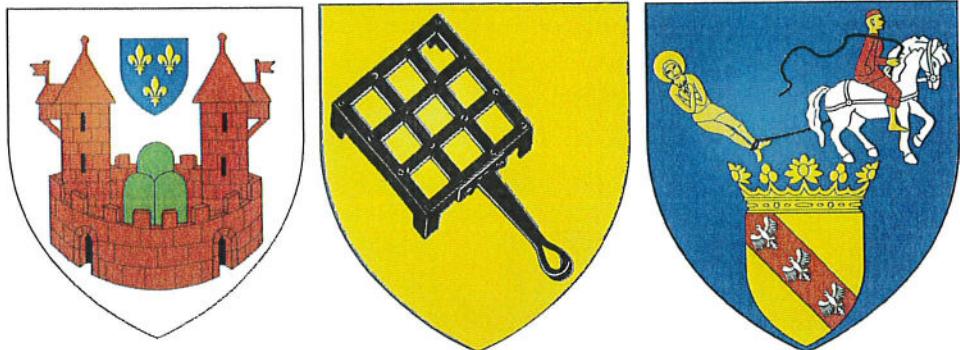
Le Maire, Claude HUBER





GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité



RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE BERGHEIM ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT 2026-2028

Entre :

Monsieur Emmanuel AUBRY, Préfet du Haut-Rhin

Et :

Madame Elisabeth SCHNEIDER, Maire de BERGHEIM (68750)

Et :

Madame Denise RIEG, Maire de RORSCHWIHR (68590)

Et :

Monsieur Claude HUBER, Maire de SAINT-HIPPOLYTE (68590)

Après signature du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de COLMAR

Il est convenu ce qui suit :

La Police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire des communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 à 512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la force de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont celles de la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIBEAUVILLE.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de gendarmerie compétentes, avec le concours des communes signataires, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière, stationnement ;
- Prévention et lutte contre les vols et les cambriolages ;

- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des commerces ;
- Lutte contre les pollutions, nuisances, dépôts sauvages,
- Respect des arrêtés municipaux,
- Respect des règles d'urbanisme.

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux des trois communes.

Article 3

- I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
 - BERGHEIM : École des Remparts, 4-5 rue du Pelzkappel
 - RORSCHWIHR : École communale, 1 route de Sélestat
 - SAINT-HIPPOLYTE : École communale, 1 place de l'Hôtel de Ville.
- II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :
 - BERGHEIM : cimetière, Jardin de ville (route du vin)
 - RORSCHWIHR : route de Sélestat
 - SAINT-HIPPOLYTE : chemin du Wall, route du Vin : Torbrunnen à hauteur du 18 route du Vin et en face du Jardin de ville.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- pour la commune de BERGHEIM : les lundis matin, Place du Dr Walter
- pour la commune de RORSCHWIHR : néant
- pour la commune de SAINT-HIPPOLYTE : les vendredis matin, Place de la Mairie.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, pour les 3 communes selon calendriers et besoins.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de gendarmerie et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de gendarmerie, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement des trois communes dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de gendarmerie des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Les rapports et procès-verbaux de la police municipale sont transmis au Procureur de la République par l'intermédiaire de la compagnie de gendarmerie de COLMAR, conformément aux dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Pour la commune de BERGHEIM : 20 h/semaine (jardin de ville, stades, aires de jeux, city park, points de vue,...)
- Pour la commune de RORSCHWIEHR : 3 h/semaine (aires de jeux, route de Sélestat, place de l'Eglise, ...)
- Pour la commune de SAINT-HIPPOLYTE : 5 h/semaine (jardin de ville, city park, stade, ...).

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et les trois Maires dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de gendarmerie et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- une réunion tous les 3 mois de l'agent de police municipale et des référents des communes
- une réunion annuelle à la mairie de BERGHEIM (pour les années paires) et à la mairie de SAINT-HIPPOLYTE (pour les années impaires). Cette réunion devra avoir lieu au cours du 1^{er} trimestre de chaque année. L'invitation sera établie par la commune invitante au moins 2 mois avant la date prévue. Un représentant de la Brigade Verte sera également invité à cette réunion.

Des réunions régulières ou des contacts réguliers seront organisés dans le cadre de l'organisation du service entre les forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, autant que nécessaire et/ou sur demande.

Article 11

Le responsable des forces de gendarmerie et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de gendarmerie et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de gendarmerie du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de gendarmerie sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de gendarmerie et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de gendarmerie, ou de son représentant. Le Maire concerné est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des communes. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Alinéa 1 - Les interpellations aux motifs de crimes et délits - Auteur d'infractions recherchés

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2, 78-6 du code de procédure pénale, par les articles L.511-1 du code de sécurité intérieure et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9, et L.235-2 et R-130-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. Ce dernier contact sera assuré par le biais d'un appel au 17 en vue de permettre la traçabilité et l'enregistrement des appels.

A cette fin, les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Lorsque les agents de la police municipale appréhendent en flagrant délit un individu sur la voie publique, ils doivent en aviser sans délai le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie de Colmar qui leur indiquera les modalités de la remise à l'officier de police judiciaire, conformément à l'article 73 du code de procédure pénale.

Les agents de police municipale devront systématiquement transporter l'individu à la brigade de gendarmerie la plus proche.

Pour faciliter le travail des agents de police municipale, ils bénéficieront d'un accueil dédié avec mise à disposition d'un ordinateur et d'une imprimante.

Lors de la remise de la personne interpellée ou prise en charge, les agents de la police municipale rédigent un rapport de mise à disposition (articles 21-2 et D.15 du code de procédure pénale). Lors des mises à disposition, la patrouille de police municipale a la charge de la surveillance de l'individu jusqu'à son placement en garde à vue et sa prise en compte dans les locaux de rétention de la brigade de gendarmerie. Les rapports rédigés par les agents de police municipale devront comporter les éléments suivants :

- nom, prénom et qualité du rédacteur,
- cadre de l'intervention des agents de police municipale (requête d'un particulier, mission de surveillance de la voie publique, Notage, etc), ainsi que le cadre juridique,

- circonstance de temps et de lieu de l'intervention,
- nom, prénom et qualité des autres agents ayant participé à l'intervention,
- description précise des faits constatés et du déroulement d'une éventuelle interpellation (notamment en cas de recours à la force, d'usage d'armes et des menottes),
- modalités de mises en œuvre pour rendre compte immédiatement à un officier de police judiciaire territorialement compétent,
- modalités de remise de la personne appréhendée à un officier de police judiciaire,
- date de rédaction du rapport,
- signature des agents intervenants.

Alinéa 2 - Les personnes en état d'ivresse publique et manifeste

En application de l'article L.3341-1 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2021-646 du 26 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à la brigade de gendarmerie en vue d'être placée en dégrisement par les militaires de la gendarmerie ou de la police municipale après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci attestant que son état de santé ne s'y oppose pas ;

Un compte-rendu de prise en charge sera également adressé au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie de Colmar.

Lors de la remise de la personne en ivresse publique et manifeste auprès de la gendarmerie nationale, la police municipale annexe le certificat de non hospitalisation au rapport de mise à disposition. Ce dernier devra bien caractériser l'état d'ivresse publique et manifeste.

La gendarmerie nationale procède exclusivement à l'audition de la personne dégrisée en vue d'adresser le dossier à l'OMP (Officier du Ministère Public).

La remise de la personne en ivresse publique et manifeste se fait exclusivement dans les locaux de la brigade de gendarmerie.

Les mineurs en ivresse publique et manifeste sont systématiquement orientés vers un établissement hospitalier qui assurera leur prise en charge. L'information du représentant légal du mineur incombera à la gendarmerie nationale sur la foi du compte-rendu de la police municipale. Le placement en cellule de dégrisement est interdit pour les mineurs.

Alinéa 3 - Les relevés d'identité de contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

De manière privilégiée, une patrouille de la gendarmerie nationale se portera vers celle de la police municipale pour finaliser le contrôle d'identité. La présentation devant l'officier de police judiciaire en vue d'une vérification d'identité ne sera envisagée qu'à défaut de pouvoir porter une patrouille de gendarmerie sur le terrain et lorsque l'individu est dans l'incapacité de justifier de son identité.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de gendarmerie pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet du Haut-Rhin et les Maires de BERGHEIM, RORSCHWIHR et SAINT-HIPPOLYTE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de BERGHEIM et les forces de gendarmerie, pour ce qui concerne la mise à disposition de(s) l'agent(s) de police municipale et de son (leurs) équipement(s).

Article 16

En conséquence, les forces de gendarmerie et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition si possible,
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants
Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles,
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation,
- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention si la commune en est équipée.
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de gendarmerie, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions,
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise,
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile,
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs,
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, les Maires de BERGHEIM, RORSCHWIHR et SAINT-HIPPOLYTE précisent qu'ils souhaitent renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- mise en place du dispositif de verbalisation électronique
- dans certains cas, un accompagnement et/ou une assistance de la Brigade Verte pour les communes adhérentes au syndicat des gardes champêtres.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (FCO le cas échéant) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et les Maires, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et aux Maires. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et les Maires. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les Maires de BERGHEIM, de RORSCHWIHR et de SAINT-HIPPOLYTE et le Préfet du Haut-Rhin conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait à Colmar, le XXXXXXXXXX

Le Maire de Bergheim	Le Maire de Rorschwihr	Le Maire de Saint-Hippolyte
Élisabeth SCHNEIDER	Denise RIEG	Claude HUBER
M. le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Colmar	Le Préfet du Haut-Rhin	
Jean RICHERT	Emmanuel AUBRY	

Copie transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République
- *Madame la Maire de Bergheim*
- *Madame la Maire de Rorschwihr*
- *Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte*
- *GGD*

ANNEXE 1 à la CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE

de BERGHEIM ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

2026-2028

CONTACTS : COORDONNEES INTERLOCUTEURS

- **Ville de BERGHEIM**

- **La Maire** : Mme Elisabeth SCHNEIDER

- Portable : 06.20.58.51.05
- Courriel : schneiderbetty.schneider@gmail.com

- **Le 1^{er} adjoint** : M. François MULLER

- Portable : 06.86.49.80.11
- Fixe domicile : 03.89.73.81.67

- **L'adjoint délégué à la sécurité** : M. Christian BOHN

- Portable : 06.75.09.86.16
- Fixe domicile : 03.89.73.39.00

- **L'agent de police municipale** : M. Jimmy HARDY, gardien-brigadier

- Portable : 06.73.21.82.21
- Courriel : police@bergheim.fr

- **La secrétaire générale de mairie** : Mme Valérie DEJONGHE

- Portable : 06.33.67.93.15
- Fixe prof. : 03.89.73.87.30
- Courriel : mairie@bergheim.fr

- **GENDARMERIE**

o **Numéro de téléphone : 17**

- Courriel : bta.ribeauville@gendarmerie.interieur.gouv.fr

o **Commandant de brigade : Major, Stéphane VITAL**

- Portable : 06.15.67.67.02
- Fixe professionnel : 03.89.73.60.70
- Courriel : stephane.vital@gendarmerie.interieur.gouv.fr

o **Adjoint au commandant de brigade : Adjudant-chef, Jonathan CABRAL**

- Portable : 06.72.88.75.91
- Fixe professionnel : 03.89.73.60.70
- Courriel : jonathan.cabral@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ANNEXE 2 à la CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE

DE BERGHEIM ET DES FORCES DE SECURITE DE L ETAT

2026-2028

(Liste des agents affectés à une mission de Police et leur armement)

Grade	NOM Prénom	Matricule	Fonction	Armements	N° d'arme
Gardien	HARDY Jimmy	68-028-002	Gardien brigadier	En cours d'instruction.	

ANNEXE 3 - AUTORISATION DE SUPERVISION VIDEO

POUR ACCEDER AUX IMAGES DE CAMERA

COMMUNE DE BERGHEIM

La commune de Bergheim autorise la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé à pénétrer dans le centre de supervision vidéo pour accéder aux images des caméras.

A cet effet, la gendarmerie dispose d'une clé du bureau de supervision, sis 3 place du Dr Pierre Walter, pour y accéder, et ce uniquement en cas d'absence de l'agent de police municipale, M. Jimmy HARDY, gardien-brigadier, joignable au 06.73.21.82.21.

Ces interventions devront être systématiquement signalées aux adresses mails suivantes, pour information :

- schneiderbetty.schneider@gmail.com
- police@bergheim.fr
- mairie@bergheim.fr

Par ailleurs, toutes surveillances devront être consignées dans le registre. En cas de dysfonctionnement du système, le signaler sans délai aux services.

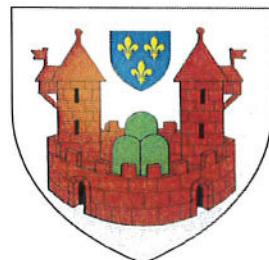
Fait à Bergheim, le

La maire, Elisabeth SCHNEIDER

Pour la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé

Jonathan CABRAL, adjudant-chef

DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ DE LA COMMUNE DE
BERGHEIM



PLAN DU DIAGNOSTIC DE SÉCURITÉ

INTRODUCTION

1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

2. ÉTAT DES LIEUX GÉNÉRAL DE LA DÉLINQUANCE

3. ANALYSE DES FAITS RECENSES ET ACTIONS ENGAGEES

3.1 SÉCURITÉ ROUTIÈRE

3.2 PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN

3.3 LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

3.4 PRÉVENTION DES VIOLENCES SCOLAIRES

3.5 PROTECTION DES CENTRES COMMERCIAUX ET COMMERCES DE PROXIMITÉ

3.6 PROTECTION DES ZONES INDUSTRIELLES

3.7 LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE TYPE URBAIN ET ZONE DE VULNÉRABILITÉ

4. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA POLICE MUNICIPALE

5. PRÉCONISATIONS

INTRODUCTION

Le diagnostic de sécurité repose sur le principe selon lequel une politique locale de sécurité et de prévention doit s'appuyer sur un constat partagé préalable entre les acteurs locaux. L'enjeu principal assigné par les acteurs locaux au diagnostic de sécurité est d'améliorer la compréhension des phénomènes d'insécurité afin d'utiliser ces informations pour y apporter des réponses adéquates.

Il s'agit donc de mieux impliquer les différents acteurs et partenaires de la prévention. Il doit également permettre d'apprécier à un moment déterminé la situation d'une commune ou une partie du territoire de cette commune (comprendre) afin de renforcer ou de réorienter les actions (agir - évaluer). Enfin, le diagnostic de sécurité doit être un outil de communication et de restitution, permettant de légitimer certains projets devant les autorités communales et les habitants (écouter - informer).

1- SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Cité médiévale située au cœur du vignoble Alsacien, BERGHEIM est une cité à enceinte médiévale qui doit sa renommée à son caractère pittoresque et à son patrimoine architectural. Flanquée à l'ouest de collines sous vosgiennes boisées s'élevant à plus de 900 mètres vers la commune voisine de THANNENKIRCH, le territoire de la commune de BERGHEIM s'étale vers l'est par des terrains vinicoles (surfaces) puis agricoles jusqu'au-delà de la route nationale (RN) 83, axe majeur (2x2 voies) traversant l'Alsace du Nord au Sud.

La cité proprement dite est située sur la route des Vins d'Alsace (CD 1 bis), à 16 kilomètres au nord de Colmar, chef-lieu de département et à 3,5 kilomètres au nord de RIBEAUVILLE, chef-lieu d'arrondissement.

La ville se trouve également à proximité de l'agglomération de SELESTAT, ville du Bas-Rhin située à 11 kilomètres seulement.

Village fleuri labellisé « 4 fleurs » BERGHEIM est positionné entre les cités réputées de RIQUEWIHR, HUNAWIHR (classés « Plus Beaux Villages de France ») et RIBEAUVILLE au sud et sur la route de sites touristiques majeurs du centre Alsace que sont le château du Haut-Koenigsbourg, la Vôlerie des Alpes ou encore la Montagne des Singes à KINTZHEIM (67).

La localité constitue une aire rurale et fait partie de la Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE (un établissement public de coopération intercommunale - EPCI), comprenant 16 communes pour un bassin de population de 18 180 habitants (en 2017).

La ville de BERGHEIM est desservie en voies routières par la RD1 bis (route des Vins d'Alsace) qui la traverse du nord au sud, et par les RD 42 et 42.1 venant de l'est et du sud-est, directement depuis la RN 83. De nombreux autres routes et chemins divers (viticoles, d'exploitations, itinéraires cyclables, etc) relient la cité de BERGHEIM à ses voisines (RIBEAUVILLE, RORSCHWIHR, GUEMAR, etc).

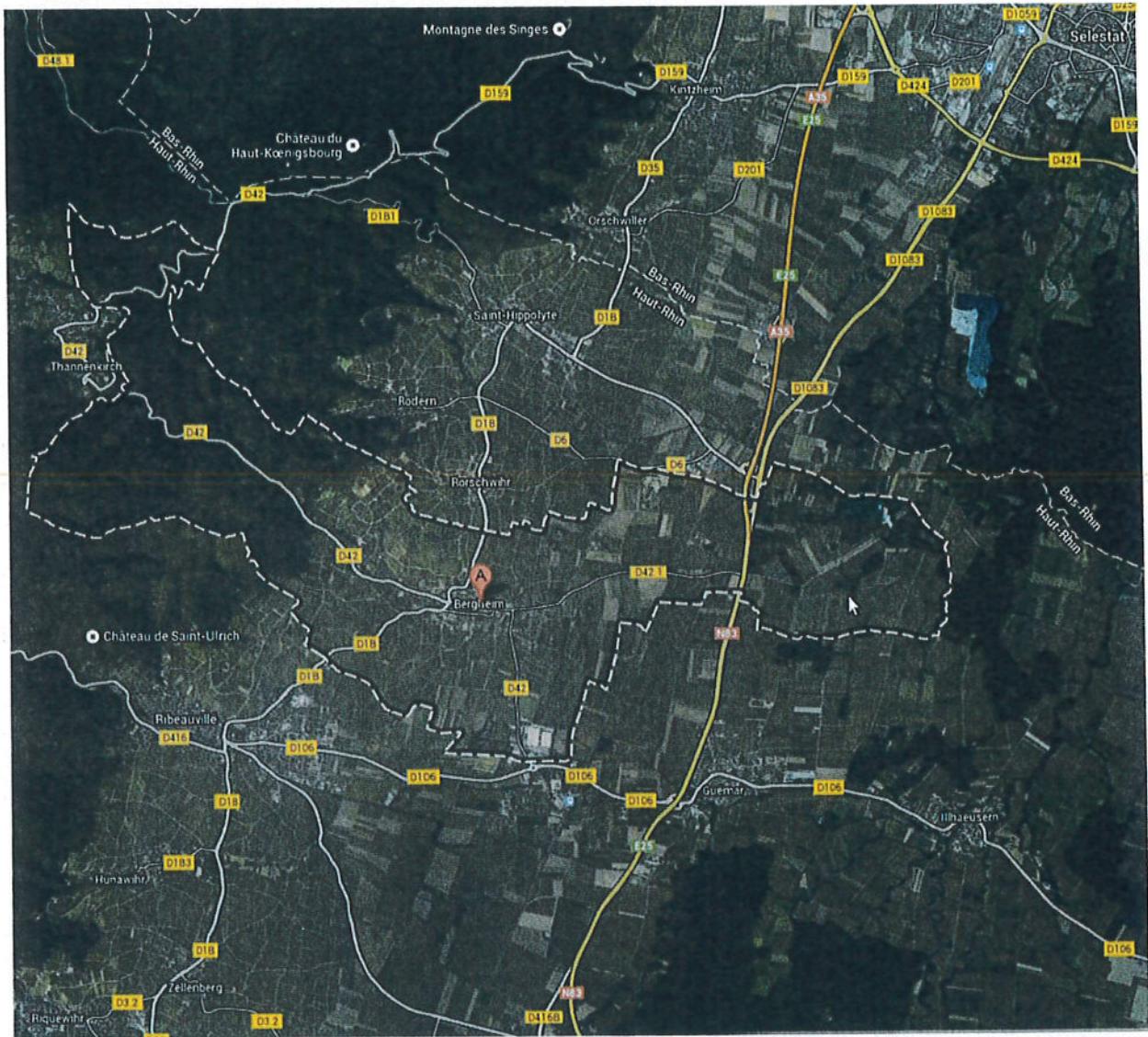
Une ligne TER Alsace dessert RIBEAUVILLE à SELESTAT (gare SNCF) à raison de 10 allers retours par jours, avec un arrêt à BERGHEIM. Une ligne de car régulière de la CEA permet la desserte de la localité vers RIBEAUVILLE et, par la suite, vers COLMAR.

BERGHEIM est sous la compétence territoriale de la BTA de RIBEAUVILLE, qui, armée de 15 personnels, assure la sécurité publique également des 11 autres communes de la circonscription de cette unité. Les délais d'intervention sont compris entre 10 et 15 minutes, en fonction de la position de la patrouille et les conditions climatiques.

Cette unité peut être renforcée à tout moment par les unités de la compagnie de gendarmerie de COLMAR.

La ville de BERGHEIM dispose des services d'un policier municipal non armé à ce jour. La commune est adhérente à la Brigade Verte du Haut-Rhin et bénéficie à ce titre des services ponctuels des gardes champêtres dédiés à la surveillance particulière des zones viticoles et boisées dépendant de la commune. La surveillance forestière est également assurée par un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et un agent de l'Office National des Forêts.

Localisation de la commune de Bergheim



2- ÉTAT DES LIEUX GÉNÉRAL DE LA DÉLINQUANCE

La commune de BERGHEIM, positionnée sur la route des Vins d'Alsace et de notoriété nationale est impactée par la délinquance. Elle est matérialisée par des faits d'atteintes aux biens et aux personnes qui est la résultante de l'activité de délinquants locaux solidement ancrés et de raids ou de périples orchestrés depuis des bases arrières par une délinquance itinérante spécialisée dans certains types de méfaits.

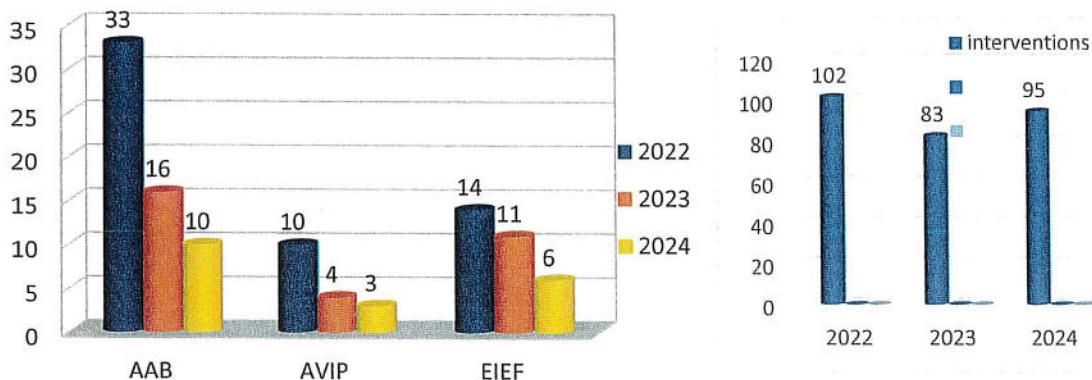
Les faits de délinquance balayent l'ensemble du spectre infractionnel, des incivilités, des atteintes aux biens, aux personnes, et à l'environnement, des escroqueries économiques et financières qualifiées de contraventions, délits ou crimes.

La proximité de la ville de RIBEAUVILLE engendre une délinquance exogène se répercutant sur les communes environnantes et notamment à BERGHEIM.

Évolution de la délinquance 2022, 2023 et 2024

La source d'information statistique utilisée pour ces données, est « l'État 4001. » « C'est une statistique institutionnelle qui repose sur une nomenclature de 107 index correspondant à des natures d'infractions. Sont comptabilisés le nombre de faits constatés et portés pour la première fois à la connaissance de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale, dès lors qu'il s'agit de crimes ou de délits, commis ou tentés, à l'exclusion de la plupart des contraventions, des infractions prévues par le code de la route, et constatées par une autre institution (services des douanes, services fiscaux, inspection du travail,...), mais également des faits élucidés, les gardes à vue et les mis en cause. »

Délinquance globale



nombre annuel d'interventions gendarmerie

AVIP : Atteintes volontaires à l'intégrité physique (violences)

AAB : Atteintes aux biens

EIEF : Escroquerie, infraction économique et financière

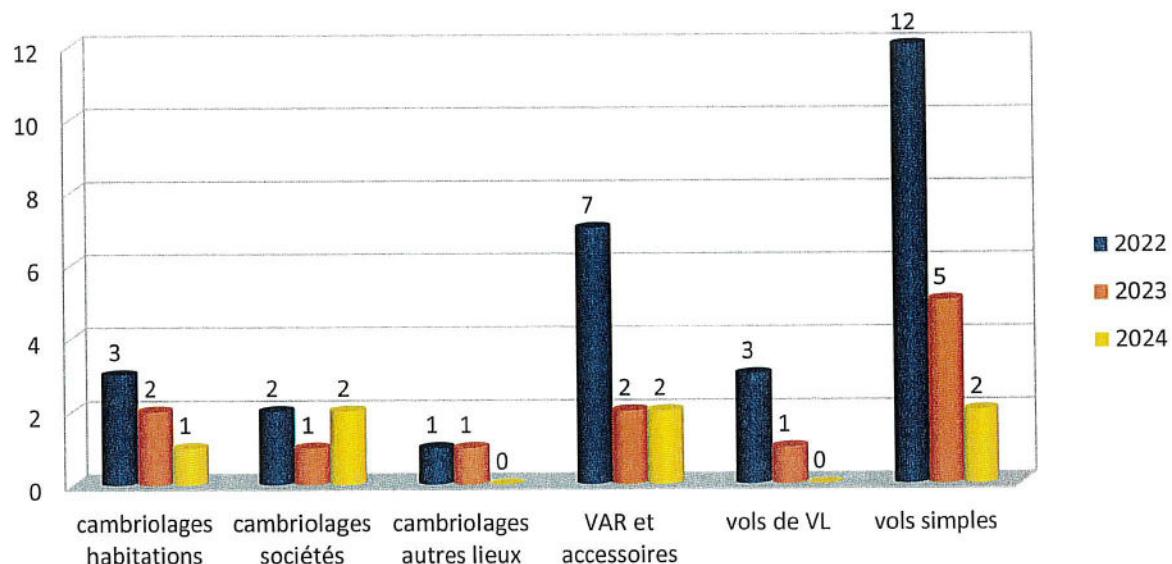
Le niveau de délinquance globale constatée sur la commune de BERGHEIM a connu une augmentation notable en 2022 notamment sur les atteintes aux biens, tendance constatée au niveau national.

La délinquance traditionnelle baisse chaque année mais constitue toujours un sentiment d'insécurité auprès de la population notamment en ce qui concerne la délinquance de proximité comme les incivilités.

Ces données statistiques institutionnelles permettent d'avoir une première vision de la délinquance globale sur la commune de Bergheim, données déclinées notamment autour des trois grandes familles d'infractions :

- les atteintes aux biens ;
- les atteintes aux personnes ;
- les atteintes à la tranquillité publique.

Les atteintes aux biens en 2022, 2023 et 2024

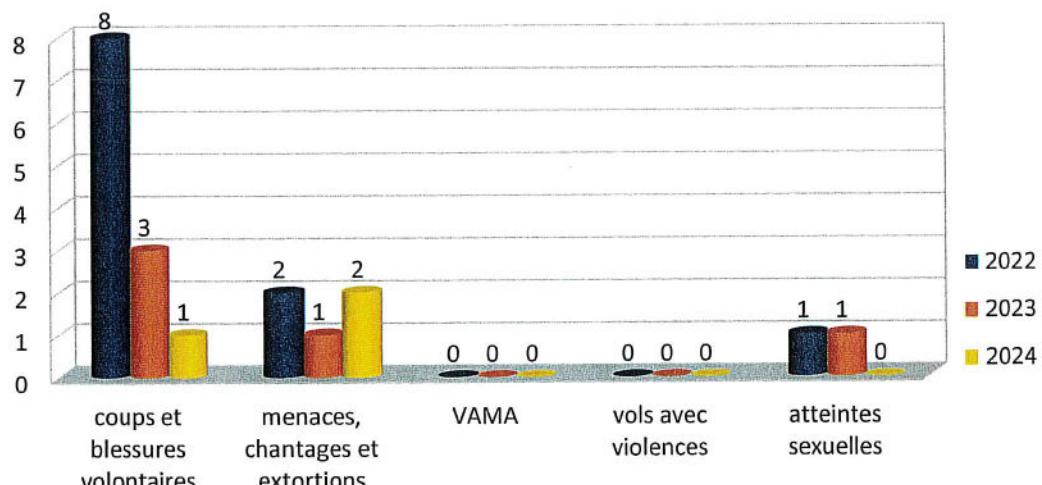


Au vu du diagramme, il ressort que la commune de BERGHEIM est surtout impactée par des vols simples qui sont perpétrés tout au long de l'année par des opportunistes qui dérobent des objets et des valeurs.

La commune de BERGHEIM n'est pas seule impactée par cette délinquance, les communes environnantes sont également touchées et principalement celles à proximité de la voie rapide RD 83 et fréquentées par une population touristique.

Le nombre de cambriolages dans les résidences principales et secondaires est à la baisse.

Les atteintes à l'intégrité physique des personnes en 2022, 2023 et 2024

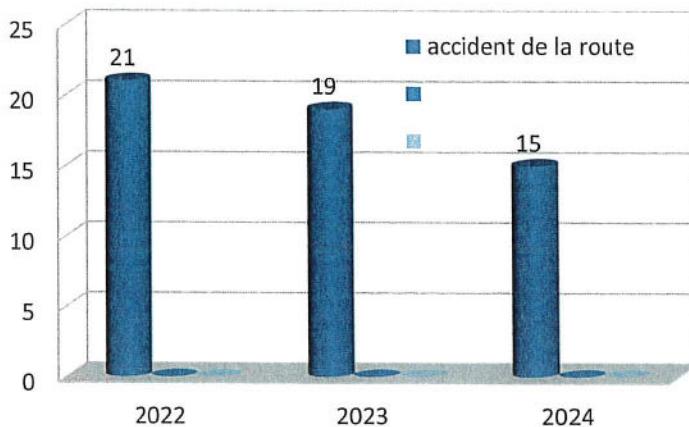


L'évolution de la délinquance « violences » sur la commune de BERGHEIM reste stable.

3- ANALYSE DES FAITS RECENSES ET ACTIONS ENGAGÉES

3.1 SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La commune de BERGHEIM est traversée par de nombreux touristes qui empruntent la route du Vin. Ce flux peut occasionner des accidents de la route :



Des opérations de contrôle de police route sont régulièrement menées pour lutter contre la vitesse et les conduites addictives notamment en tenant compte des éléments communiqués par la municipalité grâce aux radars pédagogiques.

3.2 PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN

La commune de BERGHEIM n'est pas impactée par les problèmes liés au transport en commun.

3.3 LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

La commune de BERGHEIM n'est pas spécialement impactée par les infractions à la législation sur les stupéfiants.

3.4 PRÉVENTION DES VIOLENCES SCOLAIRES

Une école primaire est implantée dans la commune qui n'apporte aucun fait de violence.

3.5 PROTECTION DES CENTRES COMMERCIAUX et COMMERCES ET PROXIMITÉ

Les commerces de proximité sont surveillés dans le cadre du service courant. Très peu nombreux, ils font l'objet de surveillances par la gendarmerie afin d'établir une présence visible sur le terrain. Des patrouilles renforcées et dédiées sont commandées à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Spécifiquement, une coordination des surveillances entre les unités de gendarmerie et la police municipale est à rechercher afin d'optimiser la présence visible sur le terrain.

3.6 PROTECTION DES ZONES INDUSTRIELLES

La zone artisanale et économique du Muehlbach est implantée à 1 kilomètre au sud-est de la commune en direction de la RD 83. Elle comprend plusieurs petites et moyennes entreprises et 2 plus importantes : CORDON MS et CUISINE SCHMIDT. La zone est en pleine expansion avec la construction de plusieurs bâtiments accueillant des entreprises diverses.

Cette zone fait l'objet d'une surveillance particulière en raison de la concentration des faits de délinquance de la commune, notamment les cambriolages.

3.7 LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE TYPE URBAIN ET ZONE DE VULNÉRABILITÉ

Sans objet.

4- RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA POLICE MUNICIPALE

La Police Municipale de la ville de BERGHEIM est actuellement armée par un seul personnel en la personne de Mr Jimmy HARDY. Pour l'heure il n'est pas prévu que les effectifs de cette unité soient augmentés.

Le service de police municipale a vocation à travailler exclusivement de jour pour raison de sécurité vu que son effectif est unique. Cette action s'étend en semaine et le week-end quand des événements communaux l'imposent. La police municipale de BERGHEIM est une police pluri-communale. Le policier travaille également sur les communes de RORSCHWIHR et de ST-HIPPOLYTE.

Actuellement les missions réalisées par le policier municipal sont :

Surveillance du ban communal, gestion des conflits de voisinage, surveillance aux abords des établissements scolaires, mise en fourrière des véhicules « ventouses ».

Sur le volet répressif, verbalisation des stationnements en zone bleue concentrée aux abords de la Grand'rue. Action répressive principalement axée sur le stationnement.

DISPOSITIF DE COOPÉRATION PRE-EXISTANT

Pour faire face à cette problématique, la Maire de la commune de BERGHEIM qui fait de la sécurité de ses administrés une priorité, s'appuie notamment sur l'action des 15 personnels de la BTA de RIBEAUVILLE, sur l'action des services de la police municipale et des agents de la Brigade Verte.

Une collaboration entre services est déjà d'usage notamment pour le partage et l'échange de renseignements et d'informations. Cette collaboration est menée en bonne intelligence sans empiéter sur les prérogatives propres à chaque service dans une logique de complémentarité.

La commune de BERGHEIM est actuellement dotée d'un dispositif important de vidéoprotection après avoir bénéficié de l'audit de sécurité réalisé par le référent sureté du groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin.

5- PRÉCONISATIONS

- axer les efforts sur la lutte contre les troubles à la tranquillité et à l'ordre public, générateurs d'un sentiment d'insécurité dans la population (contrôles des zones de regroupement des jeunes, verbalisation des tapages, etc).
- renforcement de la coordination des services de la gendarmerie et de la police municipale par le biais de services conjoints, notamment lors des périodes de fêtes de fin d'année.
- formaliser et accentuer les échanges d'informations réguliers entre les unités notamment, par la mise en place de réunions hebdomadaires entre la police municipale et la gendarmerie dans le cadre de la prochaine convention de coordination.

Fait et clos à BERGHEIM, le 10 SEP. 2025

Madame Elisabeth SCHNEIDER

Maire de BERGHEIM



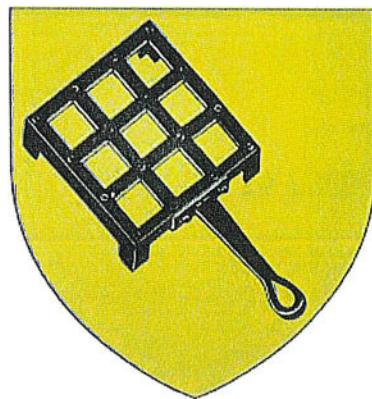
Accusé de réception en préfecture
068-216800284-20251103-2025-163-DE
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Major Stéphane VITAL

Commandant de la brigade de RIBEAUVILLE



DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ DE LA COMMUNE DE
RORSCHWIHR



DIAGNOSTIC LOCAL DE SECURITE

PLAN DU DIAGNOSTIC DE SECURITE

INTRODUCTION

- 1. SITUATION GEOGRAPHIQUE***
- 2. ETAT DES LIEUX GENERAL DE LA DELINQUANCE***
- 3. ANALYSE DES FAITS RECENSES ET ACTIONS ENGAGEES***
 - 3.1 SECURITE ROUTIERE***
 - 3.2 LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE***
 - 3.3 PREVENTION DES VIOLENCES SCOLAIRES***
 - 3.4 PROTECTION DES CENTRES COMMERCIAUX***
 - 3.5 PROTECTION DES ZONES INDUSTRIELLES***
 - 3.6 LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE TYPE URBAIN ET ZONE DE VULNERABILITE***
- 4. RAPPORT D'ACTIVITES DE LA POLICE MUNICIPALE***
- 5. PRECONISATIONS***

INTRODUCTION

Le diagnostic de sécurité repose sur le principe selon lequel une politique locale de sécurité et de prévention doit s'appuyer sur un constat partagé préalable entre les acteurs locaux. L'enjeu principal assigné par les acteurs locaux au diagnostic de sécurité est d'améliorer la compréhension des phénomènes d'insécurité afin d'utiliser ces informations pour y apporter les réponses adéquates.

Il s'agit donc de mieux impliquer les différents acteurs et partenaires de la prévention. Il doit également permettre d'apprécier à un moment déterminé la situation d'une commune ou une partie du territoire de cette commune (comprendre) afin de renforcer ou de réorienter les actions (agir - évaluer). Enfin, le diagnostic de sécurité doit être un outil de communication et de restitution, permettant de légitimer certains projets devant les autorités communales et les habitants (écouter - informer).

1- SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de RORSCHWIHR est située dans la circonscription administrative du Haut-Rhin et dans le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace en région Grand Est. La commune est située à 15km au nord de COLMAR (68).

RORSCHWIHR est sous la compétence territoriale de la BTA de RIBEAUVILLE, qui, armée de 15 personnels, assure la sécurité publique également des 11 autres communes de la circonscription. Les délais d'intervention sont compris entre 10 et 15 minutes, en fonction de la position de la patrouille et des conditions climatiques.

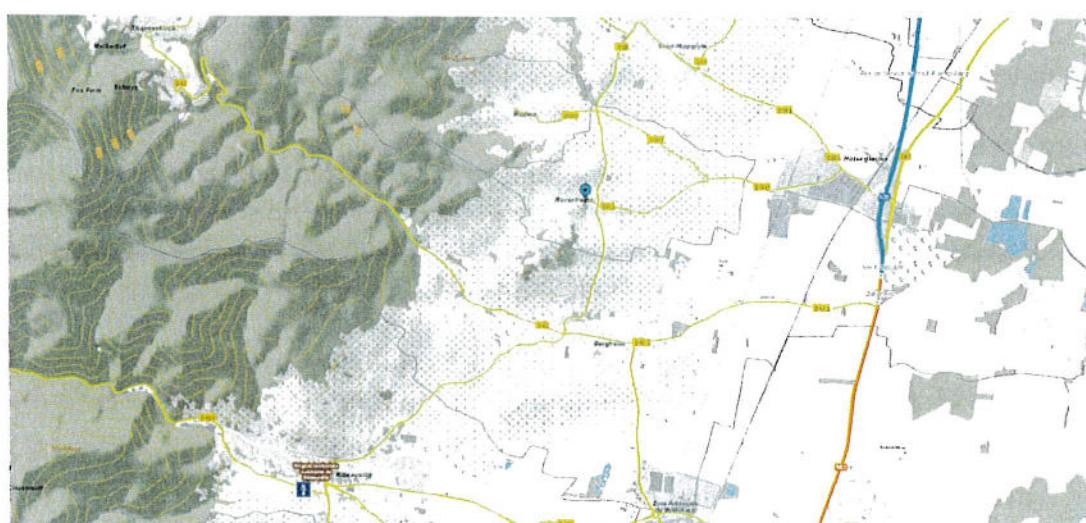
Cette unité peut être renforcée à tout moment par les unités de la compagnie de gendarmerie de COLMAR.

La population résidant à RORSCHWIHR est estimée à environ 371 habitants.

La ville de RORSCHWIHR est adhérente à la Brigade Verte du Haut-Rhin et bénéficie à ce titre des services ponctuels des gardes champêtres dédiés à la surveillance particulière des zones viticoles et boisées dépendant de la commune.

La commune de RORSCHWIHR est entourée par les communes de BERGHEIM, RODERN et SAINT-HIPPOLYTE.

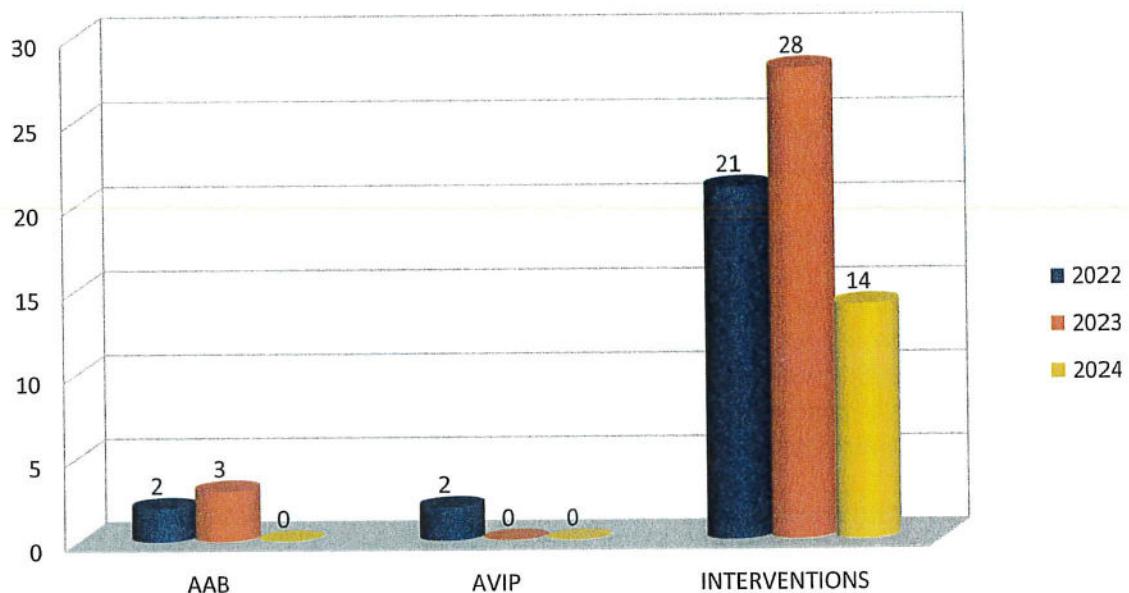
Localisation de la commune de RORSCHWIHR



2- ETAT DES LIEUX GENERAL DE LA DELINQUANCE

La source d'information statistique utilisée pour ces données, est « l'État 4001. » « C'est une statistique institutionnelle qui repose sur une nomenclature de 107 index correspondant à des natures d'infractions. Sont comptabilisés le nombre de faits constatés et portés pour la première fois à la connaissance de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale, dès lors qu'il s'agit de crimes ou de délits, commis ou tentés, à l'exclusion de la plupart des contraventions, des infractions prévues par le code de la route, et constatées par une autre institution (services des douanes, services fiscaux, inspection du travail, ...), mais également des faits élucidés, les gardes à vue et les mis en cause. »

Délinquance globale et interventions



Le niveau de délinquance globale constatée sur la commune RORSCHWIHR est bas.

Cette commune apporte peu de procédure à la brigade de gendarmerie de RIBEAUVILLÉ. Il s'agit d'une commune avec une faible délinquance.

Cette délinquance de proximité est axée sur les délits d'appropriation, en l'occurrence les cambriolages.

Ces données statistiques institutionnelles permettent d'avoir cette première vision de la délinquance globale sur la commune de RORSCHWIHR, mais ces données sont également déclinées autour des deux grandes familles d'infractions :

- les atteintes aux biens (AAB)
- les atteintes aux personnes (AVIP)

La commune de RORSCHWIHR est impactée par diverses interventions liées principalement par des tapages et incivilités. Ces troubles à l'ordre public et la tranquillité publique peuvent être la cause d'un sentiment d'insécurité qui peut apparaître dans la population et mérite donc qu'il y soit apporté une attention toute particulière.

**3- ANALYSE DES FAITS RECENSES
ET ACTIONS ENGAGEES**

3.1 SECURITE ROUTIERE

Indicateurs	2022	2023	2024
Nombre d'accidents	7	3	2
Nombre de tués	0	0	0
Nombre de blessés	0	0	0

RORSCHWIHR n'est pas une zone accidentogène, les routes départementales D1Bis et D6.1 traversent la commune.

La circulation se fait essentiellement par la route départementale D1Bis qui relie RIBEAUVILLE à SAINT-HIPPOLYTE. Cette route est empruntée pour parcourir la route des Vins et la visite des châteaux de la région. En conclusion, c'est une route empruntée par de nombreux touristes mais cette dernière ne semble pas accidentogène au vu des résultats ci-dessus.

3.2 LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

La commune de RORSCHWIHR n'est pas spécialement impactée par les infractions à la législation sur les stupéfiants.

3.3 PREVENTION DES VIOLENCES SCOLAIRES

Une école primaire est implantée dans la commune qui n'apporte aucun fait de violence.

3.4 PROTECTION DES CENTRES COMMERCIAUX

Indicateurs	2022	2023	2024
Vols à main armée avec arme à feu	0	0	0
Cambriolages	1	1	0

Les commerces de proximité sont surveillés dans le cadre du service courant. Ils font l'objet de surveillances par la gendarmerie afin d'établir une présence visible sur le terrain. Des patrouilles renforcées et dédiées sont commandées à l'occasion des fêtes de fin d'année.

3.5 PROTECTION DES ZONES INDUSTRIELLES

Néant.

3.6 LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE TYPE URBAIN ET ZONE DE VULNERABILITE

La commune de RORSCHWIHR n'est pas impactée par des violences de types violences urbaines.

4- RAPPORT D'ACTIVITES DE LA POLICE MUNICIPALE

La commune possède un policier municipal pluri-communal. Cet agent travaille également sur les communes de BERGHEIM et de SAINT-HIPPOLYTE.

Le policier municipal travaille seul, il s'agit de Mr Jimmy HARDY. Il officie principalement pour la ville de BERGHEIM. Pour l'heure il n'est pas prévu que les effectifs de cette unité soient augmentés.

Le service de police municipale a vocation à travailler exclusivement de jour pour raison de sécurité vu que son effectif est unique. Cette action s'étend en semaine et le week-end quand des événements communaux l'imposent.

Actuellement les missions réalisées par le policier municipal sont :

Surveillance du ban communal, gestion des conflits de voisinage, surveillance aux abords des établissements scolaires, mise en fourrière des véhicules « ventouses ».

Sur le volet répressif, verbalisation des stationnements concentrée aux abords de la route de Sélestat. Action répressive principalement axée sur le stationnement.

5 - PRECONISATIONS

- Axer les efforts sur la lutte contre les troubles à la tranquillité et à l'ordre public générateurs d'un sentiment d'insécurité dans la population : contrôles dans les zones de regroupement des jeunes, verbalisation des tapages. Ces secteurs doivent être occupés et sous la maîtrise des forces de l'État.
- Renforcement de la coordination des services de la gendarmerie et de la mairie.
- Formaliser et accentuer les échanges d'informations réguliers entre les services.

Fait et clos à RORSCHWIHR, le 10.09.2025

Madame Denise RIEG

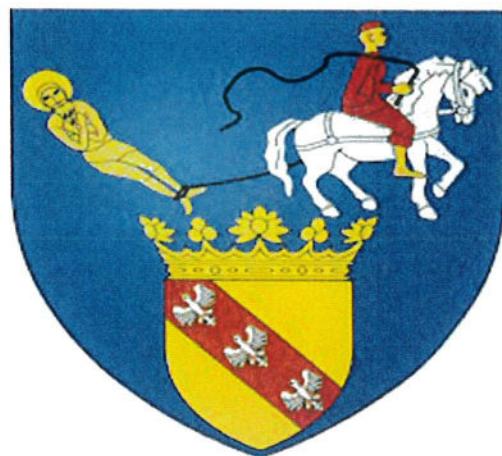


Major Stéphane VITAL



Commandant de la Brigade de RIBEAUVILLE

DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ DE LA COMMUNE DE
SAINT HIPPOLYTE



DIAGNOSTIC LOCAL DE SECURITE

PLAN DU DIAGNOSTIC DE SECURITE

INTRODUCTION

- 1. SITUATION GEOGRAPHIQUE***
- 2. ETAT DES LIEUX GENERAL DE LA DELINQUANCE***
- 3. ANALYSE DES FAITS RECENSES ET ACTIONS ENGAGEES***
 - 3.1 SECURITE ROUTIERE***
 - 3.2 LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE***
 - 3.3 PREVENTION DES VIOLENCES SCOLAIRES***
 - 3.4 PROTECTION DES CENTRES COMMERCIAUX***
 - 3.5 PROTECTION DES ZONES INDUSTRIELLES***
 - 3.6 LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE TYPE URBAIN ET ZONE DE VULNERABILITE***
- 4. RAPPORT D'ACTIVITES DE LA POLICE MUNICIPALE***
- 5. PRECONISATIONS***

INTRODUCTION

Le diagnostic de sécurité repose sur le principe selon lequel une politique locale de sécurité et de prévention doit s'appuyer sur un constat partagé préalable entre les acteurs locaux. L'enjeu principal assigné par les acteurs locaux au diagnostic de sécurité est d'améliorer la compréhension des phénomènes d'insécurité afin d'utiliser ces informations pour améliorer les réponses à y apporter.

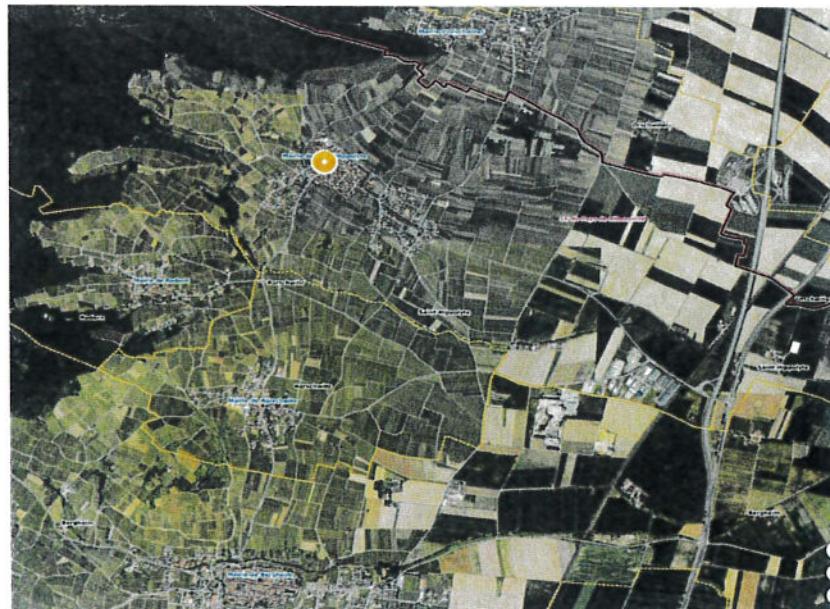
Il s'agit donc de mieux impliquer les différents acteurs et partenaires de la prévention (mobiliser). Il doit également permettre d'apprécier à un moment déterminé la situation d'une commune ou une partie du territoire de cette commune (comprendre) afin d'améliorer, de renforcer ou de réorienter les actions (agir - évaluer). Enfin, le diagnostic de sécurité doit être un outil de communication et de restitution, permettant de légitimer certains projets devant les autorités communales et les habitants (écouter - informer).

1- SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de SAINT-HIPPOLYTE est placée au pied des Vosges, au sud-ouest de SELESTAT, entre RODERN et ORSCHWILLER. La sortie directe, n° 18, depuis l'autoroute A35 donne accès à la cité. La commune domine à l'arrière sur un cône élancé, le château du Haut-Koenigsbourg. La commune de SAINT-HIPPOLYTE est limitrophe avec le département du Bas-Rhin. SAINT-HIPPOLYTE est sous la compétence territoriale de la BTA de RIBEAUVILLE, qui, armée de 15 personnels, assure la sécurité publique également des 11 autres communes de la circonscription. Les délais d'intervention sont compris entre 10 et 15 minutes, en fonction de la position de la patrouille et des conditions climatiques.

Cette unité peut être renforcée à tout moment par les unités de la compagnie de gendarmerie de COLMAR. SAINT-HIPPOLYTE est adhérente à la Brigade Verte du Haut-Rhin et bénéficie à ce titre des services ponctuels des gardes champêtres dédiés à la surveillance particulière des zones viticoles et boisées dépendant de la commune. La commune de SAINT-HIPPOLYTE est entourée par les communes de BERGHEIM et RORSCHWIHR. La population résidant à SAINT-HIPPOLYTE est estimée à environ 993 habitants.

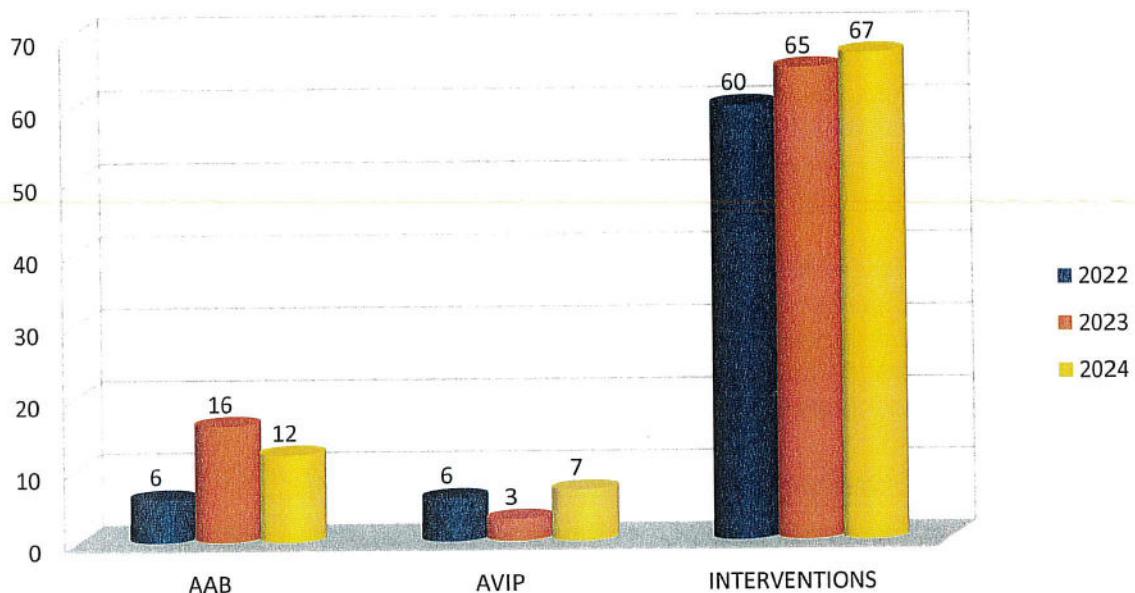
Localisation de la commune de SAINT-HIPPOLYTE



2- ETAT DES LIEUX GENERAL DE LA DELINQUANCE

La source d'information statistique utilisée pour ces données, est « l'État 4001. » « C'est une statistique institutionnelle qui repose sur une nomenclature de 107 index correspondant à des natures d'infractions. Sont comptabilisés le nombre de faits constatés et portés pour la première fois à la connaissance de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale, dès lors qu'il s'agit de crimes ou de délits, commis ou tentés, à l'exclusion de la plupart des contraventions, des infractions prévues par le code de la route, et constatées par une autre institution (services des douanes, services fiscaux, inspection du travail, ...), mais également des faits élucidés, les gardes à vue et les mis en cause. »

Délinquance globale et interventions



Le niveau de délinquance globale constaté sur la commune de SAINT-HIPPOLYTE est stable.

Cette commune apporte peu de procédures à la brigade de gendarmerie de RIBEAUVILLE. Il s'agit d'une commune avec une faible délinquance à contrario nous recensons un certain nombre d'interventions. Cette délinquance de proximité est axée sur les violences et les délits d'appropriations.

Ces données statistiques institutionnelles permettent d'avoir cette première vision de la délinquance globale sur la commune de SAINT-HIPPOLYTE, mais ces données sont également déclinées autour des deux grandes familles d'infractions :

- les atteintes aux biens (AAB)
- les atteintes aux personnes (AVIP)

La commune de SAINT-HIPPOLYTE est impactée par un nombre d'interventions liées principalement à des incivilités. Ces troubles à l'ordre public et la tranquillité publique peuvent être la cause d'un sentiment d'insécurité qui peut apparaître dans la population et mérite donc qu'il y soit apporté une attention toute particulière.

3- ANALYSE DES FAITS RECENSES ET ACTIONS ENGAGEES

3.1 SECURITE ROUTIERE

Indicateurs	2022	2023	2024
Nombre d'accidents	25	19	19
Nombre de tués	0	0	0
Nombre de blessés	3	1	1

SAINT-HIPPOLYTE est faiblement accidentogène, les routes départementales D1Bis et D1bis.1 traversent la commune.

La circulation se fait essentiellement par la route départementale D1Bis qui relie RIBEAUVILLÉ à KINTZHEIM. Cette route est empruntée pour parcourir la route des Vins et la visite des châteaux de la région mais également aux heures pendulaires d'aller et retour des travailleurs résidant dans les alentours. La route D1bis.1 est également très fréquentée notamment lors des afflux touristiques. Elle donne accès au château du Haut-Koenigsbourg.

En conclusion, c'est une commune dont les axes principaux sont relativement empruntés par de nombreux véhicules mais cette dernière ne semble pas accidentogène.

3.2 LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

La commune de SAINT-HIPPOLYTE n'est pas spécialement impactée par les infractions à la législation sur les stupéfiants.

3.3 PREVENTION DES VIOLENCES SCOLAIRES

Une école primaire est implantée dans la commune qui n'apporte aucun fait de violence.

3.4 PROTECTION DES CENTRES COMMERCIAUX

Indicateurs	2022	2023	2024
Vols à main armée avec arme à feu	0	0	0
Cambriolages	2	8	4

Les commerces de proximité sont surveillés dans le cadre du service courant. Ils font l'objet de surveillances par la gendarmerie afin d'établir une présence visible sur le terrain. Des patrouilles renforcées et dédiées sont commandées à l'occasion des fêtes de fin d'année.

3.5 PROTECTION DES ZONES INDUSTRIELLES

Sans Objet.

3.6 LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE TYPE URBAIN ET ZONE DE VULNERABILITE

La commune de SAINT-HIPPOLYTE n'est pas impactée par des violences de types violences urbaines.

4- RAPPORT D'ACTIVITES DE LA POLICE MUNICIPALE

La commune possède un policier municipal pluri-communal. Cet agent travaille également sur les communes de BERGHEIM et de RORSCHWIHR.

Le policier municipal travaille seul, il s'agit de Mr Jimmy HARDY. Il officie principalement pour la ville de BERGHEIM. Pour l'heure il n'est pas prévu que les effectifs de cette unité soient augmentés.

Le service de police municipale a vocation à travailler exclusivement de jour pour raison de sécurité vu que son effectif est unique. Cette action s'étend en semaine et le week-end quand des événements communaux l'imposent.

Actuellement les missions réalisées par le policier municipal sont :

Surveillance du ban communal, gestion des conflits de voisinage, surveillance aux abords des établissements scolaires, mise en fourrière des véhicules « ventouses ».

Sur le volet répressif, verbalisation des stationnements en zone bleue concentrée aux abords de la route du Vin. Action répressive principalement axée sur le stationnement.

5 - PRECONISATIONS

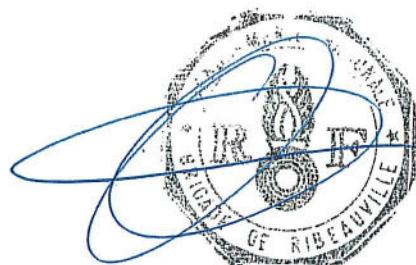
- Axer les efforts sur la lutte contre les troubles à la tranquillité et à l'ordre public générateurs d'un sentiment d'insécurité dans la population : contrôles dans les zones de regroupement des jeunes, verbalisation des tapages. Ces secteurs doivent être occupés et sous la maîtrise des forces de l'État.
- Renforcement de la coordination des services de la gendarmerie et de la mairie.
- Formaliser et accentuer les échanges d'informations réguliers entre les services.

Fait et clos à ST-HIPPOLYTE, le 10 SEP. 2025

Monsieur Claude HUBER
Maire de ST-HIPPOLYTE



Major Stéphane VITAL
Commandant de la brigade de RIBEAUVILLE



TARIFS PUBLICS au 01/01/2026

DESIGNATION	TARIF	
	2025	2026
SERVICE ADMINISTRATIF		
Extrait de la matrice cadastrale	2,30 €	2,30 €
Extrait de plans cadastraux		
» format A4	2,30 €	2,30 €
» format A3	4,60 €	4,60 €
Photocopies :		
<i>Tarif aux particuliers :</i>		
» format A4 noir et blanc	0,30 €	0,30 €
» format A4 couleur	0,60 €	0,60 €
» format A3 noir et blanc	0,50 €	0,50 €
» format A3 couleur	0,90 €	0,90 €
<i>Tarif aux associations :</i>		
» format A4 noir et blanc	0,20 €	0,20 €
» format A4 couleur	0,30 €	0,30 €
» format A3 noir et blanc	0,20 €	0,20 €
» format A3 couleur	0,40 €	0,40 €
D.V.D.	10,00 €	10,00 €
Livre "Bergheim vu par les artistes"	12,00 €	12,00 €
Livre "A l'ombre du Vieux Tilleul"	38,00 €	38,00 €
Livre « Les procès de Sorcellerie à Bergheim 1582-1683 »	20,00 €	20,00 €
annonces publicitaires (tous types de brochures)		
» dimension grand format : 18 x 12 cm	380,00 €	380,00 €
» dimension moyen format : 8,5 x 12 cm ou 18 x 4,5 cm	230,00 €	230,00 €
» dimension petit format : 5,5 x 8,5 cm ou 8,5 x 5,5 cm	115,00 €	115,00 €
Concessions au cimetière, à compter du 02/06/2025		
» 10 ans - 2 m ²	180,00 €	180,00 €
» 10 ans - 4 m ²	330,00 €	330,00 €
» 15 ans - 2 m ²	270,00 €	270,00 €
» 15 ans - 4 m ²	495,00 €	495,00 €
» 30 ans - 2 m ²	390,00 €	390,00 €
» 30 ans - 4 m ²	720,00 €	720,00 €
Concessions type caveau, à compter du 02/06/2025		
» 10 ans - 2 m ²	225,00 €	225,00 €
» 10 ans - 4 m ²	390,00 €	390,00 €
» 15 ans - 2 m ²	345,00 €	345,00 €
» 15 ans - 4 m ²	585,00 €	585,00 €
» 30 ans - 2 m ²	480,00 €	480,00 €
» 30 ans - 4 m ²	900,00 €	900,00 €
Droits d'emplacement au columbarium en limite Nord* (4 urnes maximum / emplacement), à compter du 02/06/2025		
» 10 ans	360,00 €	360,00 €
» 15 ans	510,00 €	510,00 €
» 30 ans	870,00 €	870,00 €
Droits d'emplacement aux columbariums côté Ouest, secteur E* (6 urnes maximum / emplacement), à compter du 02/06/2025		
» 10 ans	510,00 €	510,00 €
» 15 ans	750,00 €	750,00 €
» 30 ans	1 260,00 €	1 260,00 €
<i>*En cas de concessions partagées dans les columbariums, tarif applicable divisé par 4 ou 6. L'épitaphe est à la charge des familles selon le tarif en vigueur.</i>		
Droit de place		
» stand - le ml	1,00 €	1,00 €
» stand - forfait électricité	2,00 €	2,00 €
» véhicule ambulant - sans électricité - droit forfaitaire	3,00 €	3,00 €
» véhicule ambulant - avec électricité - droit forfaitaire	4,00 €	4,00 €
» stationnement de cirque - droit forfaitaire / jour	30,00 €	30,00 €
» camion outillage - ½ journée	40,00 €	40,00 €
» stand ambulant (de type camion pizza, food truck, ...)	25,00 €	25,00 €
+ forfait poubelle	20,00 €	20,00 €
» terrasse de restaurant / m ² (par an) (service à table, pour conso sur place, hors comptoir)	250,00 €	25,00 €

TARIF		
	2025	2026
Recharge / Bornes électriques pour véhicules (jardin de ville)	Energie + temps = 0,47 €/kWh + 0,08 €/minute Prix plafonné à 50 € HT	Energie + temps = 0,47 €/kWh + 0,08 €/minute Prix plafonné à 50 € HT
> loyer trim./emplacement	70,00 €	70,00 €
> loyer trim./emplacement	60,00 €	60,00 €
> loyer trim. / emplacement - places non couvertes	90,00 €	90,00 €
> loyer trim. / emplacement n° 9 non couvert	45,00 €	45,00 €
> loyer trim. / emplacement - places couvertes	105,00 €	105,00 €
> loyer annuel pour 3 emplacements	720,00 €	720,00 €
> loyer trimestriel - Garages n° 1 et 2	210,00 €	210,00 €
> loyer trimestriel - Garage n° 3	300,00 €	300,00 €
> Charges annuelles (électricité)	50,00 €	50,00 €
> loyer trimestriel	150,00 €	150,00 €
> loyer trimestriel	60,00 €	60,00 €
> Location à l'are / an (du 11/11/h-1 au 10/11/h - Extrait PVDCM 11 du 25/09/2023)	20,00 € (2024/2025)	20,00 €
Lots 1 à 10 / an (du 11/11/h-1 au 10/11/h - Extrait PVDCM 8.3 du 15/02/2016)	12,00 € (2024/2025)	12,00 €
Lots 11-12-13 / an (du 11/11/h-1 au 10/11/h - Extrait PVDCM 8.3 du 15/02/2016)	15,00 € (2024/2025)	15,00 €
Lots 14-15-16 / an (du 11/11/h-1 au 10/11/h - Extrait PVDCM 8.3 du 15/02/2016)	18,00 € (2024/2025)	18,00 €
Lots 17-18-19 / an (du 11/11/h-1 au 10/11/h - Extrait PVDCM 8.3 du 15/02/2016)	24,00 € (2024/2025)	24,00 €
SERVICE TECHNIQUE		
Régie communale		
> main-d'œuvre - tarif horaire	40,00 €	40,00 €
> forfait de déplacement	20,00 €	20,00 €
> nettoyage parties communes des immeubles locatifs - tarif horaire	20,00 €	20,00 €
Location de matériel		
> pompe - tarif par jour	40,00 €	40,00 €
> camion avec conducteur - tarif horaire	50,00 €	50,00 €
> tractopelle avec conducteur - tarif horaire	75,00 €	75,00 €
> remorque - tarif par jour	50,00 €	50,00 €
> tracteur avec conducteur - tarif horaire	50,00 €	50,00 €
> débroussailleuse sur tracteur avec tarif horaire	60,00 €	60,00 €
> nacelle avec conducteur		
- tarif horaire	80,00 €	80,00 €
- tarif ½ journée	250,00 €	250,00 €
- tarif 1 journée	400,00 €	400,00 €
> Sonorisation : tarif journalier pour les associations (caution 450,00 €)	30,00 €	30,00 €
FORFAIT		
Ascenseur bloqué	100,00 €	100,00 €
Nettoyage ou dégagement de la chaussée	100,00 €	100,00 €
Capture d'animal exotique	50,00 €	50,00 €
Capture d'animal errant	50,00 €	50,00 €
Récupération d'animal blessé sur VP	50,00 €	50,00 €
Abus d'épuisement (assèchement de locaux)	50,00 €	50,00 €
Destruction de nid d'hyménoptères	50,00 €	50,00 €

DESIGNATION	TARIF			
	2025	2026		
SERVICE DU TOURISME				
› Guide randonnées	2,00 €	2,00 €		
› Brochure historique	0,30 €	0,30 €		
BIBLIOTHÈQUE				
Cotisation Multi supports (livres, CD & DVD (multimédia)) – de 18 ans	GRATUIT	GRATUIT		
Cotisation Multi supports (livres, CD & DVD (multimédia)) à partir de 18 ans	10,00 €	10,00 €		
Non restitution de matériel – Bookinou et ses accessoires à compter du 07/07/2025				
- Bookinou (1)	80,00 €	80,00 €		
- Sac en tissu (1)	5,00 €	5,00 €		
- Câble USB (1)	10,00 €	10,00 €		
- Livres + vignettes (10)	120,00 €	120,00 €		
- Mode d'emploi (1)	0,00 €	0,00 €		
Location grilles d'exposition	Gratuit	Gratuit		
› tarif aux associations et autres utilisateurs (caution 75 €)				
MAISON DES ASSOCIATIONS				
Droit d'entrée (adultes & enfants + 14 ans)	5,00 €	3,00 €		
ACCUEIL DES ENFANTS DES ÉCOLES				
Accueil des enfants des écoles de 7h30 à 7h50 (prix par jour et par enfant)	1,50 €	1,50 €		
SESSIONS SPORTIVES				
Session sportive encadrée (5 séances/tranche d'âge)	5 € la séance	5 € la séance		
LOCATION DU TERRAIN DE SPORTS				
Location du terrain de sports et de ses annexes	150,00 €	150,00 €		
Location de l'abri-vestiaire	Membre du comité ou dirigeant d'une association locale (une location/an)	Autres utilisateurs	Membre du comité ou dirigeant d'une association locale (une location/an)	Autres utilisateurs
› sans chauffage	60,00 €	60,00 €	60,00 €	160,00 €
› avec chauffage	120,00 €	250,00 €	120,00 €	250,00 €
Forfait poubelle	10,00 €			10,00 €
Caution nettoyage	60,00 €			60,00 €
ANCIENNES SAVAGOGUE				
Location pour une semaine (forfait), sans chauffage	70,00 €	70,00 €		
Location pour deux semaines (forfait), sans chauffage	120,00 €	120,00 €		
ASSOCIATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES				
Participation annuelle aux frais de fonctionnement des locaux (eau, électricité, chauffage)				
STLC	300,00 €	300,00 €		
Cercle St Sébastien	500,00 €	500,00 €		
SRB Foot	350,00 €	350,00 €		
Quilles Club	250,00 €	250,00 €		
Judo	250,00 €	250,00 €		
Accordéon Club	65,00 €	65,00 €		
Association Euphonie gestuelle « Harmonie »	74,00 €	0,00 €		
Séances hors Bergheim depuis le 04/07/2025				
Association Les Joyeux Vignerons	75,00 €	75,00 €		
Donneurs de Sang	50,00 €	50,00 €		
A.P.P.	50,00 €	50,00 €		
Syndicat Viticole	50,00 €	50,00 €		
Moto Club	50,00 €	50,00 €		
Oeuvres Sociales	50,00 €	50,00 €		
Association « Arc-en-Ciel »	50,00 €	50,00 €		
Comité des Fêtes	50,00 €	50,00 €		
Sapeurs-Pompiers	50,00 €	50,00 €		
Activité gymnastique - Réseau AMAELLES	75,00 €	75,00 €		
Association Géobiologie et Tradition	50,00 €	50,00 €		
Association Terre Neuve Haute Alsace	50,00 €	50,00 €		
Association des parents d'élèves de l'école des Remparts	50,00 €	50,00 €		
Association Au Fil de Bariga	150,00 €	150,00 €		
Divers - cours et/ou cycles spécifiques	20,00 €/séance	20,00 €/séance		

Location des salles

Désignation des locaux		Utilisateurs locaux		Utilisateurs extérieurs		Membre du comité ou dirigeant d'une association locale (une location/an)	
		TARIF					
		2025	2026	2025	2026	2025	2026
Salle rouge	sans chauffage	45,00 €	46,00 €	85,00 €	86,00 €	20,00 €	20,00 €
	avec chauffage	80,00 €	80,00 €	140,00 €	140,00 €	45,00 €	46,00 €
Salle verte	sans chauffage	85,00 €	86,00 €	180,00 €	180,00 €	20,00 €	20,00 €
	avec chauffage	140,00 €	140,00 €	240,00 €	240,00 €	45,00 €	46,00 €
Hall (avec bar)	sans chauffage	125,00 €	126,00 €	300,00 €	300,00 €	45,00 €	46,00 €
	avec chauffage	230,00 €	230,00 €	460,00 €	460,00 €	100,00 €	100,00 €
Sous-sol	sans chauffage	125,00 €	126,00 €			45,00 €	46,00 €
	avec chauffage	230,00 €	230,00 €			100,00 €	100,00 €
Grande salle (avec bar)							
► manifestation payante (bal, etc...)	sans chauffage	405,00 €	406,00 €	853,00 €	856,00 €		
	avec chauffage	720,00 €	720,00 €	1 290,00 €	1 290,00 €		
► autres manifestations	sans chauffage	300,00 €	300,00 €	705,00 €	706,00 €		
	avec chauffage	530,00 €	530,00 €	1 130,00 €	1 130,00 €		
Forfait poubelle						10,00 €	
Autres							
► location verres		15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €
		40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €
remboursement de vaisselle suite inventaire		TARIF 2025		TARIF 2026			
- Assiettes plats / Assiettes creuses				6,00 €		6,00 €	
				4,50 €		4,50 €	
- Assiettes dessert				6,50 €		6,50 €	
				10,00 €		10,00 €	
- Tasses				4,50 €		4,50 €	
				2,00 €		2,00 €	
- Mug				2,50 €		2,50 €	
				4,00 €		4,00 €	
- Cuillères à café				3,00 €		3,00 €	
				2,00 €		2,00 €	
- Cuillères à soupe				2,50 €		2,50 €	
				4,00 €		4,00 €	
- Fourchettes / couteaux				3,00 €		3,00 €	
				2,00 €		2,00 €	
- Flûtes				2,50 €		2,50 €	
				4,00 €		4,00 €	
- Verres à vin				3,00 €		3,00 €	
				2,00 €		2,00 €	
- Verres à eau				14,00 €		14,00 €	
				6,00 €		6,00 €	
- Corbeille à pain				5,00 €		5,00 €	
				13,00 €		13,00 €	
- Couteau à pain				17,00 €		17,00 €	
				44,00 €		44,00 €	
- Carafe				25,00 €		25,00 €	
				52,00 €		52,00 €	
- Planche à découper				0,90 €		0,90 €	
				1,75 €		1,75 €	
► location plaque de cuisson				52,00 €		52,00 €	
				10,00 €		10,00 €	
► location cuisine				17,00 €		17,00 €	
				44,00 €		44,00 €	
► location sono - manifestation sportive				25,00 €		25,00 €	
				52,00 €		52,00 €	
► location sono - autre manifestation				0,90 €		0,90 €	
				1,75 €		1,75 €	
► location d'une chaise				0,90 €		0,90 €	
				1,75 €		1,75 €	
► location d'une table				0,90 €		0,90 €	
				1,75 €		1,75 €	

LOCATION DE LA GRANDE SALLEPour les associations locales, à partir de la 2^e manifestation : GRATUIT (forfait applicable de 200 € avec chauffage)Pour les utilisateurs extérieurs, à partir de la 2^e manifestation : TARIF UTILISATEURS LOCAUX

Caution grande salle : 450,00 Euros

Caution sono : 225,00 Euros

Caution nettoyage (grande salle et locaux annexes utilisés) : 80,00 Euros

LOCATION DU HALL ET DU SOUS-SOL

La location du hall pour un vin d'honneur ou une remise de médailles par une association locale, membre du Centre Culturel et Sportif est GRATUIT (forfait applicable de 80 € avec chauffage)

Le tarif de location du hall et du sous-sol, dans le cadre d'organisation d'obsèques, est réduit de 50 %

Caution nettoyage (hall, sous-sol et locaux annexes utilisés) : 60,00 Euros

LOCATION DES SALLES► sur 2 jours continus : 2^e journée = ½ tarif► au-delà du 2^e jour : tarif forfaitaire à négocier entre l'utilisateur et le Maire

ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2026

SERVICE ADMINISTRATIF

Emplois permanents	Grades	Durée hebdomadaire de service (DHS)	Nombres d'emplois
Secrétaire général(e) de mairie	Attaché territorial principal hors classe Attaché territorial principal Attaché Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{èmes}	1
Chargé(e) ou Responsable des ressources humaines et des marchés publics	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	35/35 ^{èmes}	1
Chargée d'accueil spécialisé(e) « communication » et assistante comptable	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	35/35 ^{èmes}	1
Chargée d'accueil spécialisé(e) « urbanisme »	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	35/35 ^{èmes}	1
Chargée d'accueil spécialisé(e) « état civil, élections, cimetière »	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	35/35 ^{èmes}	1

SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Emploi	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombre d'emploi
Agent de police	Gardien-brigadier de police municipale Brigadier-chef principal de police municipale	35/35 ^{èmes}	1

SERVICE TECHNIQUE

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Responsable des services techniques	Ingénieur territorial principal Ingénieur territorial Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe Technicien territorial	35/35^{èmes}	1
Responsable de travaux espaces verts	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe Technicien territorial Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial	28/35^{èmes}	1
Electricien et adjoint au responsable des services techniques	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe Technicien territorial Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial	35/35^{èmes}	1
Mécanicien, gestionnaire de stock, et agent d'interventions techniques polyvalents	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35/35^{èmes}	1
Agents des interventions techniques polyvalents en milieu rural (bâtiments, espaces verts, voirie, etc.)	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35/35^{èmes}	4
Agents d'entretien des bâtiments communaux	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	28/35^{èmes}	2
Concierge	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	28/35^{èmes}	1

SERVICE SCOLAIRE

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombre d'emplois
Agents d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint territorial d'animation Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles Agent social territorial	28/35^{èmes}	2

SERVICE CULTUREL - BIBLIOTHEQUE

Emploi	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombre d'emploi
Bibliothécaire	Assistant territorial de conservation PB principal de 1 ^{ère} classe Assistant territorial de conservation PB principal de 2 ^{ème} classe Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	28/35^{èmes}	1